

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2012/0011(COD)

6.3.2013

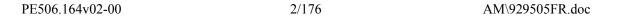
AMENDEMENTS (5) 1493 - 1828

Projet de rapport Jan Philipp Albrecht (PE501.927v04-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)

Proposition de règlement (COM(2012)0011 – C7-0025/2012 – 2012/0011(COD))

AM\929505FR.doc PE506.164v02-00



Amendement 1493 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 18 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Droit à la portabilité des données

Droit d'obtenir des données

Or. en

Justification

Le "droit à la portabilité des données" n'est pas un droit prévu par ce règlement. La modification du titre et des paragraphes assure la correspondance entre cet article et le considérant 55.

Amendement 1494 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 18 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Droit à la portabilité des données

Droit d'obtenir des données

Or. en

Amendement 1495 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du

supprimé

AM\929505FR.doc 3/176 PE506.164v02-00

responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Or. en

Amendement 1496 Louis Michel

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

supprimé

Or. en

Amendement 1497 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque *des* données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé *dans un format structuré et couramment utilisé*, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable

Amendement

1. Lorsque *les* données à caractère personnel *ont été communiquées par la personne concernée et que ces données* font l'objet d'un traitement automatisé, la personne concernée a le droit d'obtenir

PE506.164v02-00 4/176 AM\929505FR.doc

du traitement une copie des données *faisant l'objet du traitement automatisé* dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

auprès du responsable du traitement une copie des données à caractère personnel communiquées dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

Or. en

Justification

Il est logique de pouvoir obtenir les données que l'on a fournies soi-même au responsable du traitement.

Amendement 1498 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Amendement

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé, pour autant que la communication de ces données ne nécessitent pas d'efforts disproportionnés de la part du responsable du traitement.

Or. en

Justification

L'article dans sa version actuelle risque de susciter des attentes erronées chez les personnes concernées, étant donné qu'une grande partie des données à caractère personnel dans le secteur public n'est pas disponible dans un format électronique structuré et couramment

AM\929505FR.doc 5/176 PE506.164v02-00

utilisé. Les autorités publiques, comme les municipalités par exemple, peuvent posséder de nombreuses bases de données et archives différentes. Si un citoyen demande une copie de toutes les données à caractère personnel détenues par une autorité, cette demande risque d'exiger des efforts disproportionnés de la part de l'autorité.

Amendement 1499 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Amendement

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé.

Or. en

Amendement 1500 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré *et couramment utilisé*, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la

Amendement

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces

PE506.164v02-00 6/176 AM\929505FR.doc

réutilisation de ces données par la personne concernée.

données par la personne concernée.

Lorsque le format demandé par la personne concernée ne correspond pas à celui du traitement, le responsable peut imputer des frais de conversion au demandeur, lesquels frais ne peuvent excéder le coût du service fourni aux prix du marché.

Or. es

Justification

Ce qui paraît essentiel pour réglementer ce droit n'est pas tant que les données fassent l'objet d'un traitement dans un format structuré et couramment utilisé, mais, le cas échéant, qu'elles soient communiquées dans un format structuré et couramment utilisé. Sur la base de ce qui précède, et dans la mesure où il arrive que les formats utilisés pour le traitement des données ne soient pas couramment utilisés, il semble raisonnable de prévoir la possibilité d'imputer des frais pour la conversion des données dans les formats demandés.

Amendement 1501 Françoise Castex, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé *dans un format structuré et couramment utilisé*, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Amendement

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique, *interopérable et* structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Amendement 1502 Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé *dans un format structuré et couramment utilisé*, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Amendement

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Or. en

Justification

L'utilisation de formats de données peu courants par le responsable du traitement ne peut être un motif pour priver la personne concernée de droits.

Amendement 1503 Sonia Alfano, Gianni Vattimo

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé *dans un format structuré et couramment utilisé*, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne

Amendement

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique, *interopérable et* structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

PE506.164v02-00 8/176 AM\929505FR.doc

Amendement 1504 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

Amendement

1. Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé dans un format structuré et couramment utilisé, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée, pour autant que cette utilisation ne soit pas contraire aux droits de propriété intellectuelle ni aux pratiques commerciales privées légitimes du responsable du traitement.

Or. en

Amendement 1505 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque *des* données à caractère personnel font l'objet d'un traitement automatisé *dans un format structuré et couramment utilisé*, la personne concernée a le droit d'obtenir auprès du responsable

Amendement

1. Lorsque *les* données à caractère personnel *ont été communiquées par la personne concernée et que ces données* font l'objet d'un traitement automatisé, la personne concernée a le droit d'obtenir

du traitement une copie des données faisant l'objet du traitement automatisé dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée.

auprès du responsable du traitement une copie des données à caractère personnel communiquées dans un format électronique structuré qui est couramment utilisé et qui permet la réutilisation de ces données par la personne concernée, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

Amendement

Or. en

Amendement 1506 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

supprimé

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

Or. en

Justification

Le droit d'obtenir des données doit être applicable quelle que soit la raison spécifique du traitement.

Amendement 1507 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

PE506.164v02-00 10/176 AM\929505FR.doc

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

supprimé

Or. en

Amendement 1508 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

supprimé

Amendement 1509 Louis Michel

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1510 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées

Amendement

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées

PE506.164v02-00 12/176 AM\929505FR.doc

n'y fasse obstacle.

n'y fasse obstacle.

Le responsable du traitement auquel les données sont retirées efface ces données, à moins que la poursuite de leur traitement ne soit couverte par une autre disposition juridique en vigueur. Le droit de l'Union et la législation des États membres peuvent réglementer les cas dans lesquels il existe une obligation légale de conserver les données, en se fondant sur des objectifs d'intérêt public proportionnés au but poursuivi et en respectant l'essence du droit à la protection des données à caractère personnel.

Or. es

Justification

J'estime qu'il convient de faire référence au lien existant entre ce droit et l'effacement des données. Le principe de la portabilité en matière d'obtention d'une copie des données ne requiert pas nécessairement leur effacement. La question de l'effacement peut néanmoins se poser au sujet de la portabilité au sens strict, c'est-à-dire en cas de transfert d'un responsable à un autre. Certaines garanties s'imposent toutefois si la conservation des données est nécessaire.

Amendement 1511 Sonia Alfano, Gianni Vattimo

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel *et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat*, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le

Amendement

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées

responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle. n'y fasse obstacle.

Or. en

Amendement 1512 Michèle Striffler

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel *et toutes autres informations qu'elle a fournies et qui sont* conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

Amendement

2. Lorsque la personne concernée a fourni les données à caractère personnel et que le traitement est fondé sur le consentement ou sur un contrat, elle a le droit de transmettre ces données à caractère personnel conservées par un système de traitement automatisé à un autre système dans un format électronique qui est couramment utilisé, à l'exception des données qui portent atteinte au secret des affaires qui sont fournies sous forme papier, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel sont retirées n'y fasse obstacle.

Or. fr

Amendement 1513 Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque les paragraphes 1 et 3 s'appliquent à des données relatives à la santé ou à des données traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, et conformément aux conditions et aux

PE506.164v02-00 14/176 AM\929505FR.doc

mesures de protection visées aux articles 81 et 83, le responsable du traitement peut se réserver le droit de garantir la validité des données en incluant une forme de vérification officielle.

Or. en

Justification

Il est dans l'intérêt de la personne concernée de garantir la validité des données sensibles lorsque ces données sont traitées pour des raisons liées à la santé ou à des fins de recherche et lorsque ces données doivent être transférées du responsable du traitement vers un autre système de traitement automatisé. La mise en place d'une vérification numérique par signature électronique ou identifiant électronique contribuera à sécuriser ce processus et complètera les mesures en cours d'élaboration dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe.

Amendement 1514 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres promeuvent et utilisent un format librement accessible et facile d'utilisation pour l'exercice du droit à la portabilité des données.

Or. en

Amendement 1515 Sylvie Guillaume, Françoise Castex

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Dans l'exercice de son droit à la

portabilité, la personne concernée doit préciser au responsable de traitement auprès duquel les données sont retirées si elle souhaite également que ces dernières soient effacées en vertu de l'article 17.

Or. fr

Amendement 1516 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. de

Justification

Der Regelungsgehalt ist wesentlich iSd Art 291 AEUV. Erst durch die delegierten Rechtsakte würden der Anwendungsbereich und die Umsetzung der in den Absätzen 1 und 2 aufgestellten Anforderungen für die betroffenen Rechtsanwender präzise bestimmt. Eine solche Regelung sollte soweit wie möglich in der Verordnung selbst erfolgen. Berührt wären auch technische Standards und Verfahren, die bestehende Formate und Infrastruktur in den Mitgliedstaaten berühren. Soweit die Kommission festlegen könnte, in welchem Format ein für die Verarbeitung Verantwortlicher personenbezogene Daten vorhalten muss, wäre dies ein Eingriff in den Geschäftsbetrieb und grundrechtsrelevant.

Amendement 1517 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

PE506.164v02-00 16/176 AM\929505FR.doc

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 1518 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 1519 Louis Michel

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 1520 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission *peut* préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 aux fins de préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2.

Or. en

Justification

Amendement horizontal remplaçant tous les actes d'exécution par des actes délégués afin de garantir la participation pleine et entière du Parlement européen au processus décisionnel.

Amendement 1521 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

PE506.164v02-00 18/176 AM\929505FR.doc

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut préciser le format électronique visé au paragraphe 1, ainsi que les normes techniques, les modalités et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

3. Le format électronique, les fonctionnalités connexes et les procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2 sont déterminés par le responsable du traitement en référence aux normes les plus adéquates du secteur ou conformément aux spécifications définies par les parties prenantes du secteur ou les organismes de normalisation. La Commission encourage et aide le secteur, les parties prenantes et les organismes de normalisation à élaborer et à adopter des normes techniques, des modalités et des procédures pour la transmission de données à caractère personnel conformément au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1522 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas au secteur public.

Or. en

Amendement 1523 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons impérieuses et légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Amendement

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

Or. en

Amendement 1524 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons impérieuses et légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Amendement

1. La personne concernée a *toujours* le droit de s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f). Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Or. en

Amendement 1525 Monika Hohlmeier

PE506.164v02-00 20/176 AM\929505FR.doc

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons impérieuses et légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Amendement

1. La personne concernée a le droit de *faire opposition*, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à moins que le responsable du traitement *puisse établir* l'existence *d'intérêts* légitimes qui priment les intérêts de la personne concernée. *Le droit d'opposition ne s'applique pas si une mesure législative rend le traitement obligatoire.*

Or. de

Justification

La formulation de la pondération au paragraphe 1 diverge de la formulation de la pondération à l'article 6, paragraphe 1, point f), et de la pondération précédemment appliquée dans la directive 95/46/CE, entre l'article 14, point a), et l'article 7, point f).

Amendement 1526 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons impérieuses et légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la

Amendement

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

AM\929505FR.doc 21/176 PE506.164v02-00

Or. en

Amendement 1527 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons impérieuses et légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 1528 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons impérieuses et légitimes justifiant le

Amendement

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d) *et* e).

PE506.164v02-00 22/176 AM\929505FR.doc

traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1529 Louis Michel

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons impérieuses et légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Amendement

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons *impérieuses et légitimes* tenant à sa situation particulière, à ce que des données à caractère personnel *la concernant* fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

Or. en

Amendement 1530 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, *pour des raisons tenant à sa situation particulière*, à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse

Amendement

1. La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), à moins que le responsable du traitement n'établisse l'existence de raisons impérieuses et l'existence de raisons impérieuses et légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée. légitimes justifiant le traitement, qui priment les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Or. en

Justification

Il est pratiquement impossible, pour la personne concernée, de faire valoir sa situation particulière. La personne concernée doit toujours avoir la possibilité de s'opposer, et le responsable du traitement doit ensuite démontrer les raisons impérieuses et légitimes qui rendent le traitement légal.

Amendement 1531 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

supprimé

Or. en

Amendement 1532 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Amendement

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées *sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point f)*, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Or. de

Justification

Bei einer Datenverarbeitung auf Grundlage der Abwägungsklausel in Art. 6 Abs. 1 f) ist zum Schutz der Belange des Betroffenen ein bedingungsloses Widerspruchsrecht notwendig. Dies gilt insbesondere für die Weitergabe von Kundendaten an Dritte zu Werbezwecken. Die in Art. 19 Abs. 2 des Verordnungsvorschlags vorgesehene Re-gelung impliziert eine grundsätzliche Zulässigkeit der Datenweitergabe und Daten-nutzung zu Werbezwecken, die aus Verbraucher- und Datenschutzsicht kritisch beur-teilt wird und eine Absenkung des derzeit in Deutschland geltenden Datenschutzni-veaus zur Folge hätte.

Amendement 1533 Timothy Kirkhope

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est *explicitement* proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Amendement

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est proposé à la personne concernée d'une façon intelligible *et claire* et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Amendement 1534 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Amendement

2. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de marketing direct nécessite le consentement explicite de la personne concernée. Les données ne sont pas divulguées à des tiers. Un retrait de consentement doit être possible à tout moment et gratuit. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Or. en

Amendement 1535 Louis Michel

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Amendement

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct ou destinées à un traitement de ce type, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, et sans autre justification, au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Amendement 1536 Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Amendement

2. Le traitement de données à caractère personnel à des fins de marketing direct nécessite le consentement explicite de la personne concernée. Les données ne sont pas divulguées à des tiers. Un retrait de consentement doit être possible à tout moment et gratuit. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Or en

Justification

Dans certains États membres, la proposition entraînerait une réduction significative de la protection des données en matière de marketing direct.

Amendement 1537 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Monika Hohlmeier, Anna Maria Corazza Bildt

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être

Amendement

2. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de marketing direct, la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel en vue de ce marketing direct. Ce droit est explicitement proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être

AM\929505FR.doc 27/176 PE506.164v02-00

clairement distingué d'autres informations.

clairement distingué d'autres informations.

Ce droit inclut le droit de s'opposer à la collecte et à l'utilisation de données à caractère personnel obtenues par un suivi en ligne des préférences et du comportement de la personne concernée sur différents sites web. Lorsque la personne concernée exprime ce droit par un moyen technique, par exemple les paramètres de son navigateur, les responsables du traitement et les soustraitants respectent cette objection conformément aux normes techniques du secteur et doivent obtenir le consentement de la personne concernée pour traiter des données à caractère personnel issues d'un suivi en ligne à des fins de marketing. Le consentement au suivi en ligne permet un suivi en ligne systématique à travers tous les sites web, sauf révocation ultérieure de ce consentement par la personne concernée.

Or. en

Amendement 1538 Timothy Kirkhope

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément aux paragraphes 1 et 2, le responsable du traitement n'utilise ni ne traite plus les données à caractère personnel concernées.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1539 Csaba Sógor

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément aux paragraphes 1 et 2, le responsable du traitement *n'utilise ni ne traite plus* les données à caractère personnel concernées.

Amendement

3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément aux paragraphes 1 et 2, le responsable du traitement *ne peut utiliser* les données à caractère personnel concernées *qu'à des fins historique*, statistique ou de recherche, ou peut éventuellement les effacer.

Or. hu

Justification

Au terme de la relation entre le responsable du traitement des données et la personne concernée, les données de la personne concernée restent uniquement disponibles pour différentes tendances ou listes de données statistiques servant de base à des recherches. Exemple concret: les données historiques des personnes utilisant les services bancaires ne peuvent être accessibles, puisque chaque banque supprime les données de tous ses clients avec lesquels elle a cessé toute relation commerciale.

Amendement 1540 Axel Voss

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément aux paragraphes 1 *et* 2, le responsable du traitement n'utilise ni ne traite plus les données à caractère personnel concernées.

Amendement

3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément aux paragraphes 1, 2 *et* 3 *bis*, le responsable du traitement n'utilise ni ne traite plus les données à caractère personnel concernées.

Amendement 1541 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément *aux paragraphes 1 et 2*, le responsable du traitement n'utilise ni ne traite plus les données à caractère personnel concernées.

Amendement

3. Lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément au paragraphe 1, le responsable du traitement informe la personne concernée des raisons impérieuses et légitimes qui s'appliquent conformément au paragraphe 1 ou, à défaut, il n'utilise ni ne traite plus les données à caractère personnel concernées; lorsqu'il est fait droit à une opposition conformément au paragraphe 2, le responsable du traitement n'utilise ni ne traite plus les données à caractère personnel concernées.

Or. es

Amendement 1542 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque des données pseudonymes sont traitées conformément à l'article 6, paragraphe 1, la personne concernée a le droit de s'opposer gratuitement à ce traitement. Ce droit est proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Amendement 1543 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque des données pseudonymisées sont traitées conformément à l'article 6, paragraphe 1, la personne concernée a le droit de s'opposer gratuitement à ce traitement. Ce droit est proposé à la personne concernée d'une façon intelligible et doit pouvoir être clairement distingué d'autres informations.

Or. en

Amendement 1544 Louis Michel

Proposition de règlement Article 20 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mesures fondées sur le profilage

Mesures fondées sur le *traitement* automatisé

Or. en

Amendement 1545 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Toute personne physique a le droit de *ne pas* être soumise à *une mesure produisant*

1. Toute personne physique a le droit de *s'opposer à* être soumise à *des mesures*

AM\929505FR.doc 31/176 PE506.164v02-00

des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement. fondées sur le profilage conformément à l'article 4, paragraphe 2.

Or. en

Justification

La personne concernée ne peut être soumise à une mesure fondée sur le profilage que si le traitement repose sur les bases d'un traitement légal et est accompagné par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée. Toute personne physique a le droit de s'opposer à être soumise à des mesures fondées sur le profilage.

Amendement 1546 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le *seul* fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Amendement

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Or. de

PE506.164v02-00 32/176 AM\929505FR.doc

Justification

Le traitement et l'évaluation automatisés, même seulement partiellement, d'un contenu déterminé comporte le danger que des aspects essentiels ne soient pas pris en considération et qu'en conséquence, la personne concernée subisse des dommages considérables.

Amendement 1547 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne *physique* a le droit de ne pas être soumise à une mesure *produisant des effets juridiques à son égard ou* l'affectant de manière *significative*, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer *certains aspects personnels propres à cette personne physique ou* à analyser ou prévoir *en particulier* le rendement professionnel de *celle-ci*, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Amendement

1. Toute personne *concernée* a le droit de *demander à* ne pas être soumise à une mesure l'affectant de manière *négative*, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé *de données* destiné à évaluer, à analyser ou à prévoir le rendement professionnel de *la personne concernée*, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Or en

Justification

Des mesures supplémentaires et distinctes pour le traitement automatisé de données à caractère personnel se justifient uniquement dans les cas où elles produisent des effets juridiques négatifs; tout autre profilage constituant un traitement de données à caractère personnel est un traitement normal déjà soumis aux dispositions du règlement.

Amendement 1548 Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Amendement

1. Toute personne physique, *en ligne ou hors ligne*, a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Or. en

Amendement 1549 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne *physique* a le droit de ne pas être soumise à *une mesure* produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière *significative*, *prise sur le seul fondement d'un* traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne *physique* ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Amendement

1. Toute personne concernée a le droit de ne pas être soumise à un traitement de données à caractère personnel produisant des effets juridiques négatifs à son égard ou l'affectant de manière comparable, fondé exclusivement sur un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne concernée ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Amendement 1550 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant *des effets juridiques* à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le *seul* fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Amendement

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant un effet juridique à son égard ou l'affectant de manière significative, prise exclusivement ou principalement sur le fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement. Ce traitement automatisé peut inclure l'utilisation d'outils d'analyse en ligne, d'outils de suivi permettant d'évaluer le comportement d'un utilisateur, la création de profils de déplacement par des applications mobiles ou la création de profils individuels par des réseaux sociaux.

Or. en

Amendement 1551 Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains

Amendement

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière *négative et* significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à

aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement. évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Or. pl

Amendement 1552 Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière *significative*, prise sur le *seul* fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Amendement

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière *importante*, prise *principalement* sur le fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Or. en

Amendement 1553 Timothy Kirkhope

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure *produisant*

Amendement

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure prise sur le

PE506.164v02-00 36/176 AM\929505FR.doc

des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement, sans préjudice des formes légales et légitimes de profilage à des fins commerciales ou à des fins de prévention, d'enquêtes ou de répression d'activités criminelles.

Or. en

Amendement 1554 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou *l'affectant de manière significative*, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Amendement

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à son égard ou *lui* étant défavorable juridiquement, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir en particulier le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Or. de

Amendement 1555 Louis Michel

AM\929505FR.doc 37/176 PE506.164v02-00

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une *mesure* produisant des effets juridiques à son égard *ou* l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir *en particulier* le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles, sa fiabilité *ou son comportement*.

Amendement

1. Toute personne physique a le droit de ne pas être soumise à une *décision* produisant des effets juridiques à son égard *et* l'affectant de manière *négative et* significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé destiné à évaluer certains aspects personnels propres à cette personne physique ou à analyser ou prévoir le rendement professionnel de celle-ci, sa situation économique, sa localisation, son état de santé, ses préférences personnelles *ou* sa fiabilité.

Or. en

Amendement 1556 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. repose sur les intérêts légitimes du responsable du traitement.

Or. en

Amendement 1557 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne ne peut

supprimé

PE506.164v02-00 38/176 AM\929505FR.doc

être soumise à une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 que si le traitement:

- a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine; ou
- b) est expressément autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou
- c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées.

Or. en

Amendement 1558 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne ne peut être soumise à une mesure *telle que celle visée au paragraphe 1* que si le traitement:

Amendement

2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne ne peut être soumise à une mesure *fondée sur le profilage* que si le traitement:

Or. en

Amendement 1559 Louis Michel

AM\929505FR.doc 39/176 PE506.164v02-00

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne ne peut être soumise à une *mesure* telle que celle visée au paragraphe 1 que si le traitement:

Amendement

2. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne ne peut être soumise à une *décision* telle que celle visée au paragraphe 1 que si le traitement:

Or. en

Amendement 1560 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

supprimé

Or. en

Justification

Suppression conformément aux amendements à l'article 20, paragraphe 1 et paragraphe 2, point c).

Amendement 1561 Sophia in 't Veld

PE506.164v02-00 40/176 AM\929505FR.doc

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

Amendement

a) est nécessaire pour l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, ou pour la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée, pour autant qu'aient été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

Or. en

Amendement 1562 Françoise Castex

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) est *effectué dans le cadre* de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

Amendement

a) est *nécessaire aux fins* de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

Or. en

Amendement 1563 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a

AM\929505FR.doc 41/176 PE506.164v02-00

a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, *tels que* le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

Amendement

a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, y compris le droit de recevoir des informations claires concernant la logique utilisée pour le profilage et le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

Or. en

Amendement 1564 Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été *satisfaite* ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, *tels que* le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

Amendement

a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été *examinée* ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, *y compris le droit de recevoir des informations claires concernant la logique utilisée pour le profilage et* le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

Or. en

Amendement 1565 Sonia Alfano, Gianni Vattimo

PE506.164v02-00 42/176 AM\929505FR.doc

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, *tels que* le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

Amendement

a) est nécessaire aux fins de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, y compris le droit de recevoir des informations claires concernant la logique utilisée pour le profilage et le droit d'obtenir une intervention humaine, y compris une explication de la décision prise à l'issue de cette intervention; ou

Or. en

Amendement 1566 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine; ou

Amendement

a) est effectué dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, lorsque la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, a été satisfaite ou qu'ont été invoquées des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, tels que le droit d'obtenir une intervention humaine et les mécanismes permettant à la personne concernée de donner son point de vue; ou

Or. en

Amendement 1567 Claude Moraes, Glenis Willmott

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Tout profilage qui a pour effet d'instaurer une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance syndicale, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou qui se traduit par des mesures produisant un tel effet, est interdit. Le profilage dans le contexte de l'emploi est interdit, de même que la mise sur liste noire de certains salariés.

Or. en

Amendement 1568 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) repose sur des données pseudonymes;

Or. en

Amendement 1569 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) Le profilage ne saurait être utilisé

PE506.164v02-00 44/176 AM\929505FR.doc

afin d'identifier ou d'isoler des enfants;

Or. en

Amendement 1570 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) est expressément autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou supprimé

Or. en

Justification

Suppression conformément aux amendements à l'article 20, paragraphe 1 et paragraphe 2, point c).

Amendement 1571 Joanna Senyszyn

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) est expressément autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui *prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des* intérêts légitimes *de la personne concernée; ou*

Amendement

b) est expressément autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre et qui protège les intérêts légitimes des personnes concernées et qui les protège de discriminations pouvant découler des mesures visées au paragraphe 1;

Or. en

Amendement 1572 Axel Voss

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) est expressément autorisé par une *législation de l'Union ou d'un État membre* qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

Amendement

b) est expressément autorisé par une *base juridique* qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

Or. en

Amendement 1573 Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) est *expressément* autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

Amendement

b) est autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes et des droits fondamentaux de la personne concernée, y compris son droit à la non-discrimination; ou

Or. en

Amendement 1574 Louis Michel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point b

PE506.164v02-00 46/176 AM\929505FR.doc

b) est *expressément autorisé par une* législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

Amendement

b) est *nécessaire au respect d'une* législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

Or. en

Amendement 1575 Sonia Alfano, Gianni Vattimo

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) est expressément autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui *prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des* intérêts légitimes *de la personne concernée*; ou

Amendement

b) est expressément autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui protège les intérêts légitimes des personnes concernées et qui les protège de discriminations pouvant découler des mesures visées au paragraphe 1; ou

Or. en

Amendement 1576 Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) est *expressément* autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

Amendement

(b) est autorisé par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou Amendement 1577 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées.

Amendement

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées, y compris une protection effective contre les discriminations pouvant découler des mesures décrites au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1578 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) est fondé sur *le consentement* de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées.

Amendement

c) est fondé sur l'article 6 du présent règlement et est accompagné par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée; ou

Or. en

Justification

La personne concernée ne peut être soumise à une mesure fondée sur le profilage que si le traitement repose sur les bases d'un traitement légal et est accompagné par une législation de l'Union ou d'un État membre qui prévoit également des mesures appropriées garantissant la

PE506.164v02-00 48/176 AM\929505FR.doc

sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée. Toute personne physique devrait avoir le droit de s'opposer à être soumise à des mesures fondées sur le profilage.

Amendement 1579 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées. Amendement

c) est légal au titre de l'article 6, paragraphe 1, points a) à f) du présent règlement.

Or. en

Amendement 1580 Joanna Senyszyn

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées.

Amendement

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées, y compris une protection effective contre les discriminations pouvant découler des mesures décrites au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1581 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c

AM\929505FR.doc 49/176 PE506.164v02-00

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées.

Amendement

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées, y compris la possibilité de retirer son consentement à tout moment et une protection effective contre les discriminations pouvant découler des mesures décrites au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1582 Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées.

Amendement

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées. Le responsable du traitement doit assurer une protection effective contre les discriminations pouvant découler des mesures décrites au paragraphe 1. Ces mesures doivent être fondées sur des procédures mathématiques et statistiques scientifiquement reconnues.

Or. en

Amendement 1583 Sonia Alfano, Gianni Vattimo

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c

PE506.164v02-00 50/176 AM\929505FR.doc

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées.

Amendement

c) est fondé sur le consentement de la personne concernée, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 et de garanties appropriées, y compris une protection effective contre les discriminations pouvant découler des mesures décrites au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1584 Louis Michel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) est effectué à des fins de contrôle et de prévention des cas de fraude; ou

Or. en

Amendement 1585 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Renate Sommer, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) se limite à des données pseudonymisées. Ces données pseudonymisées ne doivent pas être mises en rapport avec les données relatives à la personne portant le pseudonyme. L'article 19, paragraphe 3 bis, s'applique en conséquence.

Or. en

Justification

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la loi allemande sur les télémédias, qui encourage la pseudonymisation des données et crée un cadre législatif clair pour le profilage dans les domaines, entre autres, de la publicité et des études de marché.

Amendement 1586 Louis Michel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) est effectué sur la base de suspicions fondées d'une infraction commise au détriment du responsable du traitement; ou

Or. en

Amendement 1587 Louis Michel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) est effectué afin d'évaluer les risques et la qualité de crédit et de garantir la sécurité et la fiabilité des services fournis par un responsable du traitement; ou

Or. en

Amendement 1588 Louis Michel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c quinquies (nouveau)

PE506.164v02-00 52/176 AM\929505FR.doc

Amendement

c quinquies) est nécessaire à la poursuite des intérêts légitimes du responsable du traitement conformément à l'article 6, paragraphe 1, point j bis).

Or. en

Amendement 1589 Louis Michel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c sexies) est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données à caractère personnel sont communiquées; ou

Or. en

Amendement 1590 Louis Michel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c septies) est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les profils ou données sont communiqués, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées; ou Amendement 1591 Louis Michel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 – point c octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c octies) est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1592 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Tout profilage qui a pour effet direct ou indirect d'instaurer une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le statut socioéconomique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance et les activités syndicales, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ou qui se traduit par des mesures produisant un tel effet, est toujours interdit. Le profilage dans le contexte de l'emploi est toujours interdit.

Or. en

Amendement 1593 Sylvie Guillaume, Françoise Castex, Evelyn Regner

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. En matière d'emploi, il est interdit de traiter ou d'utiliser des données aux fins de surveillance permanente des salariés ou de leur profilage, de l'établissement et de la diffusion de listes noires de salariés, du contrôle des performances et du comportement ou de la préparation d'un licenciement pour cause de maladie; les données des candidats doivent, dans ce contexte, faire l'objet de la même protection.

Or. fr

Amendement 1594 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne saurait être exclusivement fondé sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.

supprimé

Or. en

Amendement 1595 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne saurait *être exclusivement fondé sur les* catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.

Amendement

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne saurait *inclure ou générer des données relevant des* catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9, sans préjudice des exceptions visées à l'article 9, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1596 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne saurait être *exclusivement* fondé sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.

Amendement

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne saurait être fondé sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.

Or en

Amendement 1597 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une

Amendement

3. *Les activités de profilage relatives* à une personne physique ne *sauraient* être *fondées* sur les catégories particulières de

PE506.164v02-00 56/176 AM\929505FR.doc

personne physique ne *saurait* être *exclusivement fondé* sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.

données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.

Or. en

Amendement 1598 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne saurait être exclusivement fondé sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.

Amendement

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne saurait être exclusivement fondé sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9, sauf si la personne concernée a donné son consentement.

Or. en

Amendement 1599 Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne saurait être *exclusivement* fondé sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.

Amendement

3. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne saurait être *principalement* fondé sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.

Amendement 1600 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Tout profilage fondé sur la race ou l'origine ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions, l'appartenance syndicale, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et ayant des effets négatifs pour les personnes concernées est interdit.

Or. en

Amendement 1601 Manfred Weber

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Sous réserve des autres dispositions prises au niveau de l'Union ou des États membres à des fins de poursuites pénales, tout traitement automatisé des données à caractère personnel aux fins de l'établissement de profils de déplacement est interdit.

Or. de

Justification

En dehors des objectifs en matière de poursuites pénales, il doit être interdit, particulièrement en l'absence de consentement explicite de la personne concernée, de traiter ou de rassembler des données à caractère personnel sous une forme telle que des profils de déplacement de la

PE506.164v02-00 58/176 AM\929505FR.doc

personne concernée puissent être produits.

Amendement 1602 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans le cadre de la conclusion d'un contrat, les données relatives à la solvabilité ou les procédures de profilage ne doivent pouvoir être utilisées que s'il existe des risques particuliers avérés d'insolvabilité.

Afin d'établir le pronostic du risque, seules les données à caractère personnel effectivement déterminantes pour établir la solvabilité, telles que les retards de paiement et les données relatives à l'insolvabilité peuvent être utilisées.

En cas d'utilisation de méthodes de référencement, celles-ci doivent conduire à des résultats scientifiquement valides.

Les fournisseurs et les demandeurs de données relatives à la solvabilité doivent agir de manière transparente. Les utilisateurs devraient être informés sur les données utilisées et sur l'application de méthodes de référencement ou autres. Les données relatives à la solvabilité doivent être à jour et correctes.

Les données relatives à la santé ne peuvent être utilisées pour le référencement.

Or. de

Amendement 1603 Anna Maria Corazza Bildt, Sabine Verheyen, Mariya Gabriel, Kinga Gál, Axel Voss

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les enfants ne doivent en aucun cas faire l'objet des mesures de profilage visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1604 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

supprimé

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 et aux effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée.

Or. en

Amendement 1605 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Dans les cas prévus au paragraphe 2,* les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence du

Amendement

4. Les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une mesure telle que celle

PE506.164v02-00 60/176 AM\929505FR.doc

traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 et aux effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée. visée au paragraphe 1 et aux effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée ainsi que le résultat de l'analyse d'impact relative à la protection des données visée à l'article 33 en ce qui concerne la personne concernée.

Or. en

Justification

Les personnes concernées doivent également être informées des risques du traitement des données.

Amendement 1606 Agustín Díaz de Mera García Consuegra

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects personnels propres à une personne physique ne saurait être exclusivement fondé sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9.

Or. es

Amendement 1607 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Texte propose par la Commission

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, *les informations que le* responsable du

Amendement

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, *chaque* responsable du traitement doit

traitement doit *fournir en vertu de l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence* du traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 et *aux* effets escomptés de ce traitement sur *la* personne concernée

informer sans délai et distinctement la personne concernée au sujet du traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 et des effets escomptés de ce traitement sur cette personne.

Or. de

Justification

Une obligation particulière d'information est introduite dans les cas de profilage; elle s'applique aussi bien directement qu'indirectement au responsable du traitement.

Amendement 1608 Timothy Kirkhope

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 et aux effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée.

Amendement

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1609 Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu *de l'article 14* comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1 et aux effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée.

Amendement

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu *des articles 14 et 15* comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une mesure telle que celle visée au paragraphe 1, *notamment les critères appliqués au traitement en question*, et aux effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée.

Or. en

Amendement 1610 Louis Michel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une *mesure* telle que celle visée au paragraphe 1 *et aux effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée*.

Amendement

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence du traitement pour une *décision* telle que celle visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1611 Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence *du traitement pour une* mesure telle que celle visée au paragraphe 1 et *aux* effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée.

Amendement

4. Dans les cas prévus au paragraphe 2, les informations que le responsable du traitement doit fournir en vertu de l'article 14 comportent notamment des informations relatives à l'existence d'une mesure telle que celle visée au paragraphe 1, des informations utiles concernant la logique utilisée et les effets escomptés de ce traitement sur la personne concernée.

Or. en

Amendement 1612 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1613 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter

supprimé

PE506.164v02-00 64/176 AM\929505FR.doc

des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1614 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2.

supprimé

Or. es

Amendement 1615 Louis Michel

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au

supprimé

AM\929505FR.doc 65/176 PE506.164v02-00

Or. en

Amendement 1616 Axel Voss, Seán Kelly, Wim van de Camp, Véronique Mathieu Houillon, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 1617 Sophia in 't Veld

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée conformément au paragraphe 2.

Amendement

5. Le comité européen de la protection des données est chargé de préciser davantage les critères et conditions applicables aux mesures appropriées garantissant la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne concernée au vu des dispositions du présent article, ainsi que de ses intérêts légitimes conformément au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1618 Birgit Sippel, Petra Kammerevert, Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Pour les enfants, le profilage n'est jamais autorisé, même en cas de consentement donné par un parent ou représentant légal de l'enfant.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission ne mentionne l'interdiction de profilage des enfants qu'au considérant 58. L'intégration de cette interdiction dans un article la rend juridiquement contraignante.

Amendement 1619 Monika Hohlmeier, Axel Voss

Proposition de règlement Article 21 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Limitations

Extensions et limitations

Or. de

Amendement 1620 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le droit de l'Union ou le droit des États membres peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des 1. Le droit de l'Union ou le droit des États membres peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter *ou étendre* la portée

AM\929505FR.doc 67/176 PE506.164v02-00

obligations et des droits prévus à l'article 5, points a) à e), aux *articles 11 à 20* et à l'article 32, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour:

des obligations et des droits prévus à l'article 5, points a) à e), aux *articles 11 à 19* et à l'article 32, lorsqu'une telle limitation *ou extension* constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour:

Or. en

Justification

Rien ne justifie de limiter le champ d'action des États membres à la seule restriction de certains droits et obligations.

Amendement 1621 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le droit de l'Union ou le droit des États membres peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus à l'article 5, points *a*) à e), aux articles 11 à 20 et à l'article 32, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour:

Amendement

1. Le droit de l'Union ou le droit des États membres peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus à l'article 5, points c) et e), aux articles 11 à 13 et 15 à 19, à l'article 20, paragraphes 1, 2 et 4 et à l'article 32, pour autant que cette restriction poursuive un objectif clairement défini d'intérêt public, qu'elle respecte le principe essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel, qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi et qu'elle respecte les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée, pour

Or. en

Amendement 1622 Dimitrios Droutsas

PE506.164v02-00 68/176 AM\929505FR.doc

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le droit de l'Union ou le droit des États membres peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus à *l'article 5, points a)* à *e)*, aux articles 11 à 20 et à l'article 32, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour:

Amendement

1. Le droit de l'Union ou le droit des États membres peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 11 à 20 et à l'article 32, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour:

Or. en

Amendement 1623 Josef Weidenholzer, Birgit Sippel

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le droit de l'Union *ou le droit des États membres peuvent*, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus à l'article 5, points a) à e), aux articles 11 à 20 et à l'article 32, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour:

Amendement

1. Le droit de l'Union *peut*, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus à l'article 5, points a) à e), aux articles 11 à 20 et à l'article 32, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour:

Or. en

Justification

Les intérêts d'autres personnes doivent être inclus autant que possible dans le texte du présent règlement. Les principes fondamentaux de l'article 5 ne doivent pas être supplantés par d'autres législations, mais peuvent être précisés dans ces autres lois.

Amendement 1624 Monika Hohlmeier, Axel Voss

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le droit de l'Union ou le droit des États membres peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus à l'article 5, points a) à e), aux articles 11 à 20 et à l'article 32, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour:

Amendement

1. Le droit de l'Union ou le droit des États membres peuvent, par la voie de mesures législatives, *étendre ou* limiter la portée des obligations et des droits prévus à l'article 5, points a) à e), aux articles 11 à 20 et à l'article 32, lorsqu'une telle *extension ou* limitation constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour:

Or. de

Justification

En vue de renforcer la protection des données à caractère personnel en Europe, l'article 21 devrait autoriser non seulement des limitations, mais aussi des extensions des droits et obligations. La loi allemande sur la protection des données prévoit ainsi, par exemple, des droits d'information étendus, par exemple en matière de collecte d'informations et de marketing direct.

Amendement 1625 Jens Rohde, Adina-Ioana Vălean

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les parties prenantes du marché du travail peuvent limiter, par la voie de mesures législatives, la portée des obligations et des droits prévus à l'article 5, points a) à e), aux articles 11 à 20 et à l'article 32, lorsqu'une telle limitation est considérée comme une mesure nécessaire et proportionnée par les conventions collectives nationales.

Justification

La réglementation du marché du travail varie considérablement d'un État membre à l'autre. Certains États membres ont toujours légiféré, tandis que d'autres utilisent en grande partie une réglementation issue de conventions collectives sur le marché du travail.

Amendement 1626 Monika Hohlmeier, Axel Voss

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) assurer la sécurité de l'État;

Or. de

Justification

Pour rendre l'article 21 conforme à la réglementation éprouvée de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 46/95/CE, il convient de le compléter par les points a bis) et a ter).

Amendement 1627 Monika Hohlmeier, Axel Voss

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) garantir la défense nationale;

Or. de

Justification

Pour rendre l'article 21 conforme à la réglementation éprouvée de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 46/95/CE, il convient de le compléter par les points a bis) et a ter).

Amendement 1628 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) assurer la sécurité de l'État;

Or. en

Amendement 1629 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) assurer la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière; b) assurer la prévention et la détection d'infractions pénales *spécifiques*, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière;

Or. en

Amendement 1630 Monika Hohlmeier, Axel Voss

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) assurer l'utilisation de données pseudonymisées;

Or. de

Pour rendre l'article 21 conforme avec la réglementation éprouvée de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 46/95/CE, il convient de le compléter par les points a bis) et a ter).

Amendement 1631 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) assurer la sécurité de l'État;

Or. en

Justification

Même si la sécurité nationale n'est pas régie par le droit de l'Union, il est nécessaire de clarifier le fait que les responsables du traitement n'enfreignent pas le règlement lorsqu'ils restreignent les droits des personnes concernées dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Amendement 1632 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) sauvegarder d'autres intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, ainsi que la stabilité et l'intégrité des marchés;

Amendement

c) sauvegarder un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, ainsi que la stabilité et l'intégrité des marchés;

L'expression "d'autres intérêts généraux" a un sens trop large et risque de créer une échappatoire.

Amendement 1633 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) sauvegarder d'autres intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, ainsi que la stabilité et l'intégrité des marchés;

Amendement

c) sauvegarder d'autres intérêts généraux substantiels de l'Union ou d'un État membre, notamment en ce qui concerne les aspects monétaires, budgétaires et fiscaux importants;

Or. en

Amendement 1634 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) sauvegarder d'autres intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre, *notamment* un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, ainsi que la stabilité et l'intégrité des marchés;

Amendement

c) sauvegarder d'autres intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre, *par exemple* un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, ainsi que la stabilité et l'intégrité des marchés;

Amendement 1635 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) sauvegarder d'autres intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, ainsi que la stabilité et l'intégrité des marchés;

Amendement

c) sauvegarder d'autres intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre;

Or. en

Amendement 1636 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) sauvegarder d'autres intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, ainsi que la stabilité et l'intégrité des marchés;

Amendement

c) sauvegarder d'autres intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;

Or. en

Amendement 1637 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point c

AM\929505FR.doc 75/176 PE506.164v02-00

Texte proposé par la Commission

c) sauvegarder d'autres intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, ainsi que la stabilité et l'intégrité des marchés;

Amendement

c) sauvegarder d'autres intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre;

Or. en

Justification

Les intérêts généraux de l'Union ou d'un État membre ne doivent pas se limiter aux intérêts économiques et financiers.

Amendement 1638 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) assurer la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière; supprimé

Or. en

Amendement 1639 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) sauvegarder les relations

PE506.164v02-00 76/176 AM\929505FR.doc

internationales;

Or. en

Amendement 1640 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a), b), c) et d); Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1641 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation *liée*, *même occasionnellement, à* l'exercice *de l'autorité* publique, dans les cas visés aux points a), b), c) et d); Amendement

e) assurer une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation *dans le cadre de* l'exercice *d'une autorité* publique *compétente*, dans les cas visés aux points a), b), c) et d);

Or. en

Amendement 1642 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point f

AM\929505FR.doc 77/176 PE506.164v02-00

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. supprimé

Or. en

Amendement 1643 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) protéger le privilège des professions juridiques et la confidentialité des relations entre un avocat et son client.

Or. en

Justification

Le privilège des professions juridiques et la confidentialité des relations entre un avocat et son client sont des principes établis de longue date qui sous-tendent l'administration de la justice.

Amendement 1644 Csaba Sógor

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Tout* mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement.

Amendement

2. Toute mesure législative visée au paragraphe 1 doit être nécessaire et proportionnée dans une société de l'information, et doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins:

PE506.164v02-00 78/176 AM\929505FR.doc

- a) aux finalités du traitement;
- b) aux modalités d'identification du responsable du traitement;
- c) aux finalités et moyens spécifiques du traitement:
- d) aux catégories de personnes autorisées à procéder au traitement des données;
- e) à la procédure à suivre pour le traitement;
- f) aux garanties destinées à prévenir les abus;
- g) au droit des personnes concernées à être tenues informées de toute limitation.

Or. hu

Justification

Il est intéressant de légitimer, à ce niveau également, la société de l'information en tant que facteur existant et déterminant. Le traitement de données est intrinsèquement lié à la société de l'information, puisqu'une donnée contient de l'information.

Amendement 1645 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Tout* mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement

Amendement

2. Toute mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment respecter les normes de nécessité et de proportionnalité conformément à l'article 1 et contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement.

Or. en

Amendement 1646 Monika Hohlmeier

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Tout* mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, aux *finalités* du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement.

Amendement

2. *Toute* mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, aux *objectifs* du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement.

Or. de

Amendement 1647 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Tout* mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement

Amendement

2. Toute mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment respecter les normes de nécessité et de proportionnalité conformément à l'article 1 et contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement.

Or. en

Amendement 1648 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Tout* mesure législative visée au paragraphe 1 doit notamment contenir des

Amendement

2. *Toute* mesure législative visée au paragraphe 1 *doit être nécessaire et*

PE506.164v02-00 80/176 AM\929505FR.doc

dispositions spécifiques relatives, au moins, aux finalités du traitement et aux modalités d'identification du responsable du traitement.

proportionnée dans une société démocratique et doit notamment contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins:

- a) aux finalités du traitement;
- b) aux modalités d'identification du responsable du traitement;
- c) aux finalités et moyens spécifiques du traitement;
- d) aux catégories de personnes autorisées à procéder au traitement des données;
- e) à la procédure à suivre pour le traitement;
- f) aux garanties destinées à prévenir les abus;
- g) au droit des personnes concernées à être tenues informées de toute limitation.

Or. en

Amendement 1649 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Tout* mesure législative visée au paragraphe 1 doit *notamment* contenir des dispositions spécifiques relatives, *au moins*, aux finalités du traitement *et aux modalités d'identification* du responsable du traitement.

Amendement

2. Toute mesure législative visée au paragraphe 1 doit contenir des dispositions spécifiques relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées, aux moyens et objectifs spécifiques du traitement, aux catégories de personnes autorisées à traiter les données, à l'identification du responsable du traitement et aux mesures prises pour éviter la consultation et le transfert illégaux de données.

Amendement 1650 Louis Michel

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les articles 11 à 20 ne s'appliquent pas lorsque le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre au responsable du traitement de respecter d'autres obligations juridiques, réglementaires et professionnelles, notamment en ce qui concerne la prévention du blanchiment d'argent et/ou du financement du terrorisme.

Or. en

Amendement 1651 Sonia Alfano, Gianni Vattimo

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les mesures législatives visées au paragraphe 1 n'autorisent pas et n'obligent pas les responsables privés du traitement à conserver des données autres que celles strictement nécessaires pour les finalités prévues à l'origine.

Or. en

Amendement 1652 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

PE506.164v02-00 82/176 AM\929505FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Toute mesure législative de ce type prévoit l'obligation d'informer la personne concernée de la restriction de ses droits et de la possibilité d'obtenir un accès indirect par l'intermédiaire de l'autorité nationale de surveillance en matière de protection des données.

Or. en

Amendement 1653 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 22 – Titre

Texte proposé par la Commission

Texte propose par la Commission

Obligations *incombant au* responsable du traitement

Amendement

Obligations *et responsabilité du* responsable du traitement

Or. en

Amendement 1654 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Amendement

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées *eu égard aux techniques les plus récentes* pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Amendement 1655 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Amendement

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer *de manière transparente*, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement. *La responsabilité incombe toujours à la direction*.

Or en

Amendement 1656 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement *adopte* des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Amendement

1. Le responsable du traitement *peut adopter* des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Or. es

Amendement 1657 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

PE506.164v02-00 84/176 AM\929505FR.doc

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Amendement

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes *adéquates* et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Or. en

Justification

Permet une approche fondée sur les risques.

Amendement 1658 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Amendement

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes, de la nature du traitement des données à caractère personnel et du type d'organisation, aussi bien au moment de définir les moyens du traitement qu'au moment du traitement proprement dit, il convient de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et démontrables de façon à ce que le traitement respecte les exigences du présent règlement et garantisse, de par sa conception, la protection des droits de la personne concernée.

Or. en

Justification

Le règlement doit laisser suffisamment de flexibilité pour permettre à différentes organisations de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles les plus

AM\929505FR.doc 85/176 PE506.164v02-00

efficaces adaptées à la nature et à la structure de chaque organisation concernée.

Amendement 1659 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect *du* présent règlement.

Amendement

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect des principes de protection des données définis dans le présent règlement et que les résultats escomptés sont obtenus pour les personnes concernées.

Or. en

Amendement 1660 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Amendement

1. Compte étant tenu de la nature des données traitées, du type d'organisation concernée et des techniques les plus récentes, le responsable du traitement et le sous-traitant, aussi bien au moment de définir les moyens du traitement qu'au moment du traitement proprement dit, mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et démontrables, et des programmes adaptés en matière de protection de la vie privée garantissant que le traitement répond aux

exigences du présent règlement et assure, de par sa conception, la protection des droits de la personne concernée.

Or en

Amendement 1661 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, *et être à même de démontrer*, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Amendement

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Or. de

Amendement 1662 Salvatore Iacolino

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Amendement

1. Le responsable du traitement adopte des règles internes et met en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement. Ces mesures sont proportionnées à la taille du responsable du traitement, à la nature des données traitées et à l'incidence du traitement sur les personnes concernées.

Or. it

La modification est destinée à confirmer l'importance du principe de responsabilité des entreprises en matière de garantie de la protection des données à caractère personnel, sans pour autant créer de charges administratives excessives, notamment pour les petites et moyennes entreprises.

Amendement 1663 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. À la demande de l'autorité compétente en matière de protection des données, le responsable du traitement ou le sous-traitant démontrent l'existence de mesures techniques et organisationnelles.

Or. en

Amendement 1664 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Un groupement d'entreprises peut appliquer conjointement les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de leurs obligations découlant du présent règlement.

Or. en

Amendement 1665 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

PE506.164v02-00 88/176 AM\929505FR.doc

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater. Le présent article ne s'applique pas à une personne physique traitant des données à caractère personnel dans un but non commercial.

Or. en

Amendement 1666 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2. Les mesures prévues au paragraphe 1 portent notamment sur:
- a) la tenue de la documentation en application de l'article 28;
- b) la mise en œuvre des obligations en matière de sécurité des données prévues à l'article 30;
- c) la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données en application de l'article 33;
- d) le respect des obligations en matière d'autorisation ou de consultation préalables de l'autorité de contrôle en application de l'article 34, paragraphes 1 et 2;
- e) la désignation d'un délégué à la protection des données en application de l'article 35, paragraphe 1.

supprimé

Ce paragraphe n'apporte aucune valeur ajoutée et ne mentionne pas toutes les obligations imposées par le règlement. Il est suffisant d'indiquer que le responsable du traitement doit adopter des règles internes et mettre en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect du présent règlement.

Amendement 1667 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 portent notamment sur:

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 portent, dans les cas et conformément aux règles prévues par le présent chapitre, notamment sur:

Or. es

Amendement 1668 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 portent notamment sur:

2. Ces mesures portent, mais pas exclusivement, sur:

Or. en

Amendement 1669 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

PE506.164v02-00 90/176 AM\929505FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 *portent* notamment *sur*:

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 *peuvent* notamment *inclure*:

Or. en

Amendement 1670 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 portent notamment sur:

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 portent notamment, *mais pas exclusivement*, sur:

Or. en

Amendement 1671 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la tenue de la documentation en application de l'article 28;

a) la surveillance indépendante de la gestion du traitement des données à caractère personnel afin de garantir l'existence et l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles;

Or. en

Amendement 1672 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la tenue de la documentation en application de l'article 28;

Amendement

a) la surveillance indépendante de la gestion du traitement des données à caractère personnel afin de garantir l'existence, la mise en œuvre et l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles visées au paragraphe 1;

Or. en

Amendement 1673 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la mise en œuvre des *obligations en matière de sécurité* des *données prévues à l'article 30*;

Amendement

b) la mise en œuvre d'un système de contrôle de la gestion couvrant l'attribution des responsabilités, la formation du personnel et des instructions adéquates;

Or. en

Amendement 1674 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 22 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission

b) la mise en œuvre des obligations en matière de sécurité des données prévues à l'article 30;

Amendement

b) l'existence de règles internes, d'instructions ou autres lignes directrices adéquates afin d'orienter le traitement des données d'une manière qui soit conforme au présent règlement, ainsi que de

PE506.164v02-00 92/176 AM\929505FR.doc

procédures et de mesures d'exécution visant à garantir l'efficacité de ces règles internes, instructions ou lignes directrices;

Or. en

Amendement 1675 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données en application de l'article 33; Amendement

c) l'existence de règles internes, d'instructions ou autres lignes directrices adéquates afin d'orienter le traitement des données d'une manière qui soit conforme au présent règlement, ainsi que de procédures et de mesures d'exécution visant à garantir l'efficacité de ces lignes directrices;

Or. en

Amendement 1676 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données en application de l'article 33; Amendement

c) l'existence d'une planification et de procédures adéquates garantissant le respect du présent règlement et abordant le traitement potentiellement risqué de données à caractère personnel avant le début du traitement des données;

Amendement 1677 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le respect des obligations en matière d'autorisation ou de consultation préalables de l'autorité de contrôle en application de l'article 34, paragraphes 1 et 2;

Amendement

d) l'existence d'une documentation adéquate du traitement des données permettant de respecter les obligations découlant du présent règlement;

Or. en

Amendement 1678 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le respect des obligations en matière d'autorisation *ou de consultation préalables* de l'autorité de contrôle en application de l'article 34, *paragraphes 1 et 2*;

Amendement

d) le respect des obligations en matière *d'autorisation préalable* de l'autorité de contrôle en application de l'article 34, *paragraphe 1*;

Or. en

Justification

Vu la suppression de l'article 34, paragraphe 2, la référence à la consultation préalable a été supprimée.

Amendement 1679 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point d

PE506.164v02-00 94/176 AM\929505FR.doc

Texte proposé par la Commission

d) le respect des obligations en matière d'autorisation ou de consultation préalables de l'autorité de contrôle en application de l'article 34, paragraphes 1 et 2; Amendement

d) l'existence de procédures de planification adéquates garantissant la conformité et abordant le traitement potentiellement risqué de données à caractère personnel avant le début du traitement;

Or. en

Amendement 1680 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) la désignation d'un délégué à la protection des données en application de l'article 35, paragraphe 1.

Amendement

e) l'existence d'une documentation adéquate du traitement des données permettant de respecter les obligations découlant du présent règlement;

Or. en

Amendement 1681 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) *la désignation* d'un délégué à la protection des données *en application* de *l'article 35, paragraphe 1*.

Amendement

e) l'existence d'un délégué à la protection des données au sens de l'article 4 ou d'autres membres du personnel disposant de ressources adéquates pour contrôler la mise en œuvre des mesures définies au présent article et de vérifier le respect du présent règlement. Il convient de garantir l'indépendance suffisante sur le plan organisationnel du délégué à la protection

des données ou des autres membres du personnel en question.

Or. en

Amendement 1682 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) la désignation d'un délégué à la protection des données en application de l'article 35, paragraphe 1.

Amendement

e) la désignation d'un délégué à la protection des données en application de l'article 35, paragraphe 1, ou l'obtention et le maintien d'une certification conformément aux politiques de certification définies par la Commission.

Or. es

Amendement 1683 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) l'existence d'une organisation de protection des données ou d'un délégué à la protection des données dotés de compétences et de ressources adéquates pour contrôler la mise en œuvre des mesures définies au présent article ainsi que le respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'indépendance de ce délégué à la protection des données ou de cette organisation de protection des données sur le plan organisationnel afin d'éviter les conflits d'intérêts. Une telle fonction peut être exercée au moyen d'un contrat

de services;

Or. en

Amendement 1684 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) l'existence d'une campagne de sensibilisation et d'une formation adéquates des membres du personnel participant au traitement des données et à la prise de décisions en la matière;

Or. en

Amendement 1685 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) l'existence d'une campagne de sensibilisation et d'une formation adéquates des membres du personnel participant au traitement des données et à la prise de décisions en la matière sur les obligations découlant du présent règlement;

Or. en

Amendement 1686 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la tenue de la documentation en application de *l'article 28*;

Amendement

a) la tenue de la documentation en application de *l'article 14*;

Or. de

Amendement 1687 Axel Voss

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification.

supprimé

Or. en

Amendement 1688 Salvatore Iacolino

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification.

supprimé

PE506.164v02-00 98/176 AM\929505FR.doc

Cette mesure constitue une lourde charge pour le responsable du traitement; elle devrait plutôt être rééquilibrée par des critères de responsabilité proportionnés à la taille du responsable du traitement, à la nature des données et à l'incidence du traitement.

Amendement 1689 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification.

Amendement

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures.

Or en

Amendement 1690 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées *aux paragraphes 1 et 2*. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes *procèdent* à cette vérification.

Amendement

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées *au paragraphe 1*. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes *peuvent procéder* à cette vérification.

Découle de la suppression du paragraphe 2.

Amendement 1691 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification.

Amendement

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure *et à condition que le traitement soit considéré comme étant à haut risque*, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification.

Or. es

Amendement 1692 Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement *met* en *œuvre des mécanismes pour vérifier* l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification.

Amendement

3. Le responsable du traitement *est* en *mesure de démontrer* l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à une vérification. *Une certification conformément à l'article 39 est considérée comme une vérification adéquate.*

Remplace l'AM 173 du rapporteur en clarifiant qu'une certification ou un label de protection des données constitue une vérification valide de la conformité du responsable du traitement. Cette approche encourage l'utilisation de ces labels, y compris par les sous-traitants, ce qui réduit les obligations de vérification pour le responsable du traitement.

Amendement 1693 Wim van de Camp

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification.

Amendement

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes *appropriés* pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification.

Or. en

Justification

Permet une approche fondée sur les risques.

Amendement 1694 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes

Amendement

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes

Or. en

Amendement 1695 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification.

Amendement

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 1696 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement *met* en *œuvre des mécanismes pour vérifier* l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification.

Amendement

3. Le responsable du traitement *est* en *mesure de démontrer* l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à une vérification

Amendement 1697 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification.

Amendement

3. À la demande de l'autorité compétente en matière de protection des données, le responsable du traitement ou le soustraitant démontrent l'existence de mesures techniques et organisationnelles conformes à celles énoncées aux paragraphes 1 et 2.

Or. en

Amendement 1698 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification.

Amendement

3. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes pour vérifier *l'adéquation et* l'efficacité des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2. Sous réserve de la proportionnalité d'une telle mesure, des auditeurs indépendants internes ou externes procèdent à cette vérification. *Le responsable du traitement publie régulièrement des rapports concernant ses activités entreprises au titre du présent article.*

Or. en

Amendement 1699 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées visées au paragraphe 1, autres que celles déjà visés au paragraphe 2, les conditions de vérification et mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 1700 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées visées au paragraphe 1, autres que celles déjà visés au paragraphe 2, les conditions de vérification et mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.

supprimé

Aucune délégation de compétence n'est nécessaire dans ce contexte.

Amendement 1701 Axel Voss

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées visées au paragraphe 1, autres que celles déjà visés au paragraphe 2, les conditions de vérification et mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 1702 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées visées au paragraphe 1, autres que celles déjà visés au

supprimé

paragraphe 2, les conditions de vérification et mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.

Or. es

Amendement 1703 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées visées au paragraphe 1, autres que celles déjà visés au paragraphe 2, les conditions de vérification et mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 1704 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

PE506.164v02-00 106/176 AM\929505FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées visées au paragraphe 1, autres que celles déjà visés au paragraphe 2, les conditions de vérification et mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.

supprimé

Or. en

Amendement 1705 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées visées au paragraphe 1, autres que celles déjà visés au paragraphe 2, les conditions de vérification et mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.

Amendement

4. Après avoir demandé un avis du comité européen de la protection des données, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser les conditions de vérification et mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.

Amendement 1706 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées visées au paragraphe 1, autres que celles déjà visés au paragraphe 2, les conditions de vérification et mécanismes d'audit visés au paragraphe 3 et le critère de proportionnalité prévu au paragraphe 3, et afin d'envisager des mesures spécifiques pour les micro, petites entreprises et moyennes entreprises.

Amendement

4. Un groupement d'entreprises peut appliquer conjointement des mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect des obligations qui découlent du présent règlement.

Or. en

Justification

Il devrait être suffisant de respecter les obligations découlant du présent règlement sans limiter les mesures disponibles pour y parvenir. Les responsables du traitement et les soustraitants devraient avoir la liberté de décider des moyens et des mesures les plus efficaces pour atteindre les objectifs et respecter les obligations du présent règlement, pour autant que ces moyens et mesures soient appropriés et que le traitement des données à caractère personnel soient manifestement effectué d'une manière conforme au présent règlement.

Amendement 1707 Frank Engel

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le responsable du traitement ou le sous-traitant peut désigner son établissement principal dans un État

PE506.164v02-00 108/176 AM\929505FR.doc

membre conformément à l'article 4, en particulier lorsqu'ils possèdent des établissements dans plusieurs États membres.

Or. en

Amendement 1708 Frank Engel

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. L'établissement principal désigné au paragraphe 4, point 1, est responsable vis-à-vis de l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel il est établi en ce qui concerne l'application des dispositions du présent règlement par tous les établissements du responsable du traitement ou du sous-traitant sur le territoire de l'Union.

Or. en

Amendement 1709 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 22 bis

Conformité

Compte étant tenu des techniques les plus récentes et du coût de mise en œuvre, le responsable du traitement prend toutes les mesures raisonnables pour appliquer des politiques et procédures de conformité qui respectent systématiquement les choix

indépendants des personnes concernées. Ces politiques de conformité sont révisées tous les deux ans au moins et mises à jour si nécessaire.

Or. en

Justification

La protection des données dès la conception et par défaut, de même que les autres mesures et technologies destinées à améliorer la protection de la vie privée, ne peuvent réussir que si les responsables du traitement s'efforcent d'appliquer des politiques et procédures de conformité qui respectent systématiquement les choix indépendants des personnes concernées.

Amendement 1710 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Amendement

1. Compte étant tenu des contextes du traitement des données et des risques qu'il présente comme indiqué aux articles 5 bis et 5 ter, et compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

La protection des données dès la conception tient compte en particulier de la gestion du cycle de vie complet des données à caractère personnel, depuis la collecte jusqu'à la suppression en passant par le traitement. Elle est systématiquement axée sur l'existence de garanties procédurales globales en ce qui

PE506.164v02-00 110/176 AM\929505FR.doc

concerne l'exactitude, la confidentialité, l'intégrité, la sécurité physique et la suppression des données à caractère personnel.

Or. en

Justification

La protection des droits et libertés des personnes concernées à l'égard du traitement des données à caractère personnel nécessite de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, tant au moment de la conception que de l'exécution du traitement. Nouvelle modification de l'article conformément au respect des principes de prise en compte des contextes et des risques visés aux articles 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau).

Amendement 1711 Axel Voss

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes *et* des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures *techniques et organisationnelles* appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Amendement

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes, des coûts liés à leur mise en œuvre *et des bonnes pratiques internationales*, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Les obligations imposées au responsable du traitement doivent toutefois se limiter à des mesures proportionnées aux risques du traitement des données que reflète la nature des données à caractère personnel à traiter.

Or. en

Repris de l'avis d'ITRE.

Amendement 1712 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Amendement

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées *au regard des activités et de leurs finalités*, de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Or. es

Amendement 1713 Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes *et des coûts liés à leur mise en œuvre*, le responsable du traitement *applique*, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le

Amendement

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes, le responsable du traitement *et le sous-traitant éventuel appliquent*, tant lors de la définition *des objectifs et* des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le

PE506.164v02-00 112/176 AM\929505FR.doc

traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée, notamment en ce qui concerne les principes établis à l'article 5. Une fois que le responsable du traitement a procédé à une analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 33, les résultats sont pris en compte lors de l'élaboration desdites mesures et procédures.

Or. en

Justification

Remplace l'AM 176 du rapporteur et couvre désormais aussi les sous-traitants. Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent toujours être tenus de respecter les exigences du présent règlement. Sans la suppression proposée, les responsables du traitement ou les sous-traitants pourraient facilement se soustraire au règlement en invoquant des coûts de mise en œuvre élevés.

Amendement 1714 Joanna Senyszyn

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Amendement

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, et après avoir réalisé une analyse d'impact en matière de protection des données conformément aux dispositions de l'article 33 du présent règlement, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne

Amendement 1715 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes *et* des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures *techniques et organisationnelles* appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Amendement

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes, des coûts liés à leur mise en œuvre *et des bonnes pratiques internationales*, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1716 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes *et des coûts liés à leur mise en œuvre*, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions

Amendement

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la

du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée. protection des droits de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1717 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Amendement

1. Compte étant tenu *du risque et de la nature des données à protéger*, des techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Or. de

Amendement 1718 Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes *et* des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que lors du traitement proprement dit, les mesures et

Amendement

1. Compte étant tenu des techniques les plus récentes, des coûts liés à leur mise en œuvre *et de l'état actuel des connaissances techniques*, le responsable du traitement applique, tant lors de la définition des moyens de traitement que

AM\929505FR.doc 115/176 PE506.164v02-00

procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée. lors du traitement proprement dit, les mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée

Or. pl

Amendement 1719 Alexander Alvaro, Jürgen Creutzmann

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Afin d'encourager sa mise en œuvre étendue dans différents secteurs économiques, la protection des données dès la conception est une condition préalable aux offres de marchés publics en vertu de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux marchés publics et en vertu de la directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ("directive secteurs spéciaux").

Or. en

Amendement 1720 Csaba Sógor

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir

Amendement

2. Lorsque la personne concernée a le choix concernant le traitement des

PE506.164v02-00 116/176 AM\929505FR.doc

que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

données à caractère personnel, le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques, et que les personnes concernées sont informées, au moyen d'une demande de consentement, de la diffusion de leur données à caractère personnel.

Or hu

Justification

La personne concernée reçoit une demande de consentement avant toute diffusion de ses données à caractère personnel. De ce fait, le contrôle est basé sur la collecte de toutes les notifications par la personne concernée elle-même, et ce de sa propre initiative.

Amendement 1721 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que

Amendement

2. Compte étant tenu des contextes du traitement des données et des risques qu'il présente comme indiqué aux articles 5 bis et 5 ter, et compte étant tenu des techniques les plus récentes et du coût de mise en œuvre, le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère

de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques. personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées, diffusées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Or. en

Amendement 1722 Ioan Enciu

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement *met en œuvre des mécanismes visant à garantir*que, par défaut, seules seront traitées les
données à caractère personnel nécessaires à
chaque finalité spécifique du traitement,
ces données n'étant, en particulier, pas
collectées *ou* conservées au-delà du
minimum nécessaire à ces finalités, pour ce
qui est tant de la quantité de données que
de la durée de leur conservation. En
particulier, ces mécanismes garantissent
que, par défaut, les données à caractère
personnel ne sont pas rendues accessibles à *un nombre indéterminé de* personnes
physiques.

Amendement

2. Le responsable du traitement s'assure que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées, conservées ou traitées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à d'autres personnes physiques et que les personnes concernées ont la possibilité de contrôler la diffusion de leurs données à caractère personnel. La pseudonymisation est utilisée dans la mesure du possible.

Or. en

Amendement 1723 Axel Voss

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Amendement

2. Ces mesures et procédures:

- a) prennent dûment en considération les normes techniques et les réglementations existantes en matière de sûreté et de sécurité publiques;
- b) respectent le principe de neutralité de la technologie, du service et du modèle commercial;
- c) reposent sur des initiatives et des normes sectorielles mondiales;
- d) prennent dûment en considération les évolutions au niveau international.

Or. en

Justification

Repris de l'avis d'ITRE.

Amendement 1724 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

AM\929505FR.doc 119/176 PE506.164v02-00

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel *nécessaires* à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Amendement

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel qui ne sont pas excessives pour chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire proportionnellement à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Or. es

Amendement 1725 Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement *met en œuvre des mécanismes visant à garantir* que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes

Amendement

2. Lorsque la personne concernée a le choix concernant le traitement des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le soustraitant éventuel s'assurent que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent

PE506.164v02-00 120/176 AM\929505FR.doc

physiques.

que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques et que les personnes concernées ont la possibilité de contrôler la diffusion de leurs données à caractère personnel.

Or. en

Justification

Remplace l'AM 177 du rapporteur et couvre désormais aussi les sous-traitants. Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent toujours être tenus de respecter les exigences du présent règlement. La première partie clarifie le sens du terme "par défaut" (paramètres susceptibles d'être modifiés par la personne concernée) par opposition à "dès la conception" (obligation générale faite au responsable du traitement et au sous-traitant).

Amendement 1726 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Amendement

2. Ces mesures et procédures:

a) prennent dûment en considération les normes techniques et les règlementations existantes en matière de sûreté et de sécurité publiques;

- b) respectent le principe de neutralité de la technologie, du service et du modèle commercial;
- c) reposent sur des initiatives et des normes sectorielles mondiales;
- d) prennent dûment en considération les évolutions au niveau international.

Or. en

Amendement 1727 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement *met en œuvre des mécanismes visant à garantir* que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Amendement

2. Le responsable du traitement s'assure que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques et que les personnes concernées ont la possibilité de contrôler la diffusion de leurs données à caractère personnel. La pseudonymisation est utilisée dans la mesure du possible.

Or. en

Amendement 1728 Bernd Lange

PE506.164v02-00 122/176 AM\929505FR.doc

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques.

Amendement

2. Le responsable du traitement met en œuvre des mécanismes visant à garantir que, par défaut, seules seront traitées les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement, ces données n'étant, en particulier, pas collectées ou conservées au-delà du minimum nécessaire à ces finalités, pour ce qui est tant de la quantité de données que de la durée de leur conservation. En particulier, ces mécanismes garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques. La première phrase ne s'applique pas au traitement de données effectué dans le but de respecter des obligations réglementaires ou dans l'intérêt général dans la mesure où cette obligation ou cette tâche vise à garantir la plus grande exhaustivité possible d'une base de données. Ce principe s'applique notamment aux répertoires d'abonnés à des services de télécommunications.

Or. en

Amendement 1729 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Compte étant tenu des contextes du traitement des données et des risques qu'il présente comme indiqué aux articles 5 bis et 5 ter, ainsi que des techniques les plus récentes et du coût de mise en œuvre, le responsable du traitement s'efforce de

mettre en œuvre par défaut des technologies visant à renforcer la protection des données.

Or. en

Amendement 1730 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lors de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, les acteurs concernés veillent à ce qu'aucune exigence relative à des caractéristiques techniques spécifiques ne soit imposée aux terminaux ou à d'autres équipements de communications électroniques si elle risque d'entraver la mise sur le marché d'équipements et la libre circulation de ces équipements dans les États membres et entre ces derniers.

Or. en

Amendement 1731 Josef Weidenholzer

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les produits et services distribués dans l'EEE et destinés par nature au traitement de données à caractère personnel sont conçus de façon à permettre aux responsables du traitement et aux sous-traitants, y compris aux responsables du traitement et aux soustraitants relevant de l'article 2,

paragraphe 2, point d), de les utiliser dans le respect du présent règlement.

Les produits et services adaptés spécifiquement en vue de leur distribution dans l'EEE doivent en outre être dotés des paramètres par défaut conformes au paragraphe 2, si cela est raisonnablement possible.

Cette obligation s'applique aux fabricants de produits finis et aux prestataires de services. Toute personne qui se présente comme fabricant en associant son nom, sa marque ou un autre signe distinctif au produit ou service est considéré comme le fabricant.

Lorsque le fabricant ne peut être identifié ou tenu responsable, cette obligation s'applique à la personne qui a importé les produits dans l'EEE en vue de leur distribution dans le cadre de ses activités commerciales ou qui fournit ces services dans l'EEE.

Or. en

Justification

Le respect de la vie privée dès la conception et par défaut doit s'appliquer principalement à l'entité qui définit la conception, le logiciel et le fonctionnement d'un système. Les responsables du traitement et les sous-traitants établissent rarement les fonctionnalités des systèmes de classement, et il convient donc que cet article s'applique aussi bien aux fabricants.

Amendement 1732 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser

supprimé

AM\929505FR.doc 125/176 PE506.164v02-00

d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services.

Or. en

Amendement 1733 Nils Torvalds

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services.

supprimé

Or. en

Amendement 1734 Axel Voss

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser

supprimé

PE506.164v02-00 126/176 AM\929505FR.doc

d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services.

Or. en

Amendement 1735 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services.

supprimé

Or. es

Justification

Cette disposition n'est pas nécessaire et elle devrait par conséquent disparaître du texte.

Amendement 1736 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

AM\929505FR.doc 127/176 PE506.164v02-00

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services.

supprimé

Or. en

Amendement 1737 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services.

supprimé

Or. en

Amendement 1738 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services.

Amendement

3. Le comité européen de la protection des données est chargé de préciser d'éventuels critères et exigences supplémentaires applicables aux mesures appropriées et aux mécanismes visés aux paragraphes 1, 2 et 2 bis en ce qui concerne notamment les exigences en matière de protection des données dès la conception applicables à l'ensemble des secteurs, produits et services, conformément à l'article 66.

Or. en

Amendement 1739 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1740 Sari Essayah

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4 Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Justification

Aucune délégation de compétence n'est nécessaire dans ce contexte.

Amendement 1741 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. es

Justification

L'objectif visé par ce paragraphe peut être atteint par l'établissement de catalogues de bonnes pratiques qui peuvent être mis à la disposition des personnes concernées sans qu'il soit nécessaire d'adopter une approche purement réglementaire.

Amendement 1742 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

PE506.164v02-00 130/176 AM\929505FR.doc

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 1743 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

supprimé

Or. en

Amendement 1744 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut définir des normes techniques pour les exigences fixées aux paragraphes 1 et 2. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés supprimé

AM\929505FR.doc 131/176 PE506.164v02-00

conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1745 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités, conditions et moyens du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord, leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée.

Amendement

Lorsque plusieurs responsables du traitement partagent des données à caractère personnel en définissant conjointement les finalités et moyens du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement assument solidairement leurs obligations dans le cadre d'un accord afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1746 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités, conditions et moyens du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord, leurs obligations respectives afin de se Amendement

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités, conditions et moyens du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord, leurs obligations respectives afin de se

PE506.164v02-00 132/176 AM\929505FR.doc

conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée. conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée.

Afin que les personnes concernées puissent s'opposer à cet accord, il est nécessaire qu'il soit documenté et qu'il leur ait été communiqué préalablement; si tel n'est pas le cas, les droits susmentionnés peuvent être pleinement exercés auprès de tout responsable du traitement, à charge pour celui-ci de veiller au plein respect des prestations prévues par la loi.

Or. es

Justification

Este artículo podría perfectamente plantearse dos modelos, en un marco flexible, que permita a los actores del tratamiento elegir entre cada uno de ellos. Por una parte el modelo de la solidaridad, de forma que el interesado podría ejercitar la integridad de sus derechos frente a cualquiera de ellos, correspondiendo a los actores del tratamiento la carga de asegurar el cumplimiento íntegro de las obligaciones que les incumben. Por otra parte, cabe también perfectamente el modelo de la distribución de responsabilidades al que alude el precepto, si bien que para que este modelo pueda afectar a los interesados, es necesario que los mismos conozcan de forma clara y precisa ante quién deben ejercitar cada uno de los derechos. Ello conllevará necesariamente una serie de obligaciones de documentación y transparencia de los acuerdos.

Amendement 1747 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités, conditions et moyens du traitement de données à caractère personnel, *les* responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord,

Amendement

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités, conditions et moyens du traitement de données à caractère personnel, *l'ensemble de ces personnes sont les responsables conjoints du*

leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement, *en ce qui* concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée. traitement. À moins que le présent règlement ne fixe des obligations particulières aux personnes responsables directement ou indirectement du traitement, ces responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord, leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement. Cela concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée.

Or. de

Amendement 1748 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités, *conditions et moyens* du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord, leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée.

Amendement

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord, leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée. L'accord reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations avec les personnes concernées.

Or. en

Justification

Il convient d'exiger que l'accord qui sera conclu par les responsables conjoints du traitement reflète les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations avec les

PE506.164v02-00 134/176 AM\929505FR.doc

personnes concernées. Les responsables conjoints du traitement ne se trouvent pas nécessairement dans une position de négociation égale pour ce qui est des modalités contractuelles. En outre, tous les responsables conjoints du traitement n'ont pas nécessairement de relation directe avec la personne concernée et ils ne contrôlent pas le même type ni la même quantité de données à caractère personnel.

Amendement 1749 Louis Michel

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités, *conditions et moyens* du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord, leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée.

Amendement

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord, leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1750 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités, *conditions et moyens* du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord,

Amendement

Lorsqu'un responsable du traitement définit, conjointement avec d'autres, les finalités du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement définissent, par voie d'accord, leurs obligations respectives

AM\929505FR.doc 135/176 PE506.164v02-00

leurs obligations respectives afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée. afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée.

Or. en

Amendement 1751 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans le cas visé à l'article 3, paragraphe 2, le responsable du traitement désigne un représentant dans l'Union.

Amendement

1. Dans le cas visé à l'article 3, paragraphe 2, le responsable du traitement désigne un représentant dans l'Union chargé de faciliter les interactions entre la personne concernée, le contrôleur de la protection des données et le responsable du traitement d'un pays tiers.

Or. en

Amendement 1752 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cette obligation ne s'applique pas:

a) à un responsable du traitement établi dans un pays tiers lorsque la Commission a constaté par voie de décision que ce pays tiers assurait un niveau de protection adéquat conformément à l'article 41; ou Amendement

supprimé

PE506.164v02-00 136/176 AM\929505FR.doc

- b) à une entreprise employant moins de 250 salariés; ou
- c) à une autorité ou à un organisme publics; ou
- d) à un responsable du traitement n'offrant qu'occasionnellement des biens ou des services à des personnes concernées résidant dans l'Union.

Or. en

Amendement 1753 Louis Michel

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 2. Cette obligation ne s'applique pas:
- a) à un responsable du traitement établi dans un pays tiers lorsque la Commission a constaté par voie de décision que ce pays tiers assurait un niveau de protection adéquat conformément à l'article 41; ou
- b) à une entreprise employant moins de 250 salariés; ou
- c) à une autorité ou à un organisme publics; ou
- d) à un responsable du traitement n'offrant qu'occasionnellement des biens ou des services à des personnes concernées résidant dans l'Union.

supprimé

Or. en

Amendement 1754 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point a

AM\929505FR.doc 137/176 PE506.164v02-00

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) à un responsable du traitement établi dans un pays tiers lorsque la Commission a constaté par voie de décision que ce pays tiers assurait un niveau de protection adéquat conformément à l'article 41; ou supprimé

Or. en

Amendement 1755 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à une entreprise employant moins de 250 salariés; ou

supprimé

Or. en

Justification

Article supprimé conformément à l'article 35, paragraphe 1, point b) et conformément au respect des principes de prise en compte des contextes et des risques visés aux articles 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau).

Amendement 1756 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à une entreprise employant moins de 250 salariés; ou

supprimé

Or. en

Amendement 1757 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à une entreprise employant moins de 250 salariés; ou

supprimé

Or. de

Amendement 1758 Françoise Castex, Sylvie Guillaume

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à une entreprise employant moins de **250 salariés**; ou

b) à une entreprise employant moins de 50 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à son activité principale, pour autant que ce traitement ne s'applique pas aux catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9, paragraphe 1; ou

Or. en

Amendement 1759 Jacek Protasiewicz, Rafał Trzaskowski, Arkadiusz Tomasz Bratkowski

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à une entreprise employant moins de

b) à une entreprise employant moins de

AM\929505FR.doc 139/176 PE506.164v02-00

250 salariés; ou

250 salariés, à moins que ses activités de base, quel que soit le nombre de salariés, consistent en des traitements qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique des personnes concernées; ou

Or. en

Amendement 1760 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) à une entreprise employant moins de 250 salariés; ou

Amendement

b) à une entreprise traitant des données à caractère personnel relatives à moins de 500 personnes concernées par an ou à une entreprise employant moins de 250 salariés; ou

Or. en

Amendement 1761 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) à une entreprise *employant* moins de *250 salariés*; ou

Amendement

b) à une entreprise traitant des données à caractère personnel relatives à moins de 500 personnes concernées par an; ou

Or. en

Amendement 1762 Marie-Christine Vergiat

PE506.164v02-00 140/176 AM\929505FR.doc

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) à une entreprise *employant* moins de 250 *salariés*; ou

(b) à une entreprise *traitant des données à caractère personnel relatives à* moins de 250 *personnes par*; ou

Or. fr

Justification

Amendement en lien avec l'amendement proposé à l'article 35, paragraphe 1, point b).

Amendement 1763 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à une entreprise employant moins de 250 salariés; ou

b) à une entreprise employant moins de 250 salariés, à moins que les traitements effectués par celle-ci ne soient considérés par les autorités de surveillance comme étant à haut risque compte tenu de leurs caractéristiques, du type de données ou du nombre de personnes concernées; ou

Or. es

Amendement 1764 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à une entreprise employant *moins de* 250 salariés; ou

b) *au traitement effectué par* une entreprise employant *au* moins 250 salariés, *ou porte sur l'une des*

AM\929505FR.doc 141/176 PE506.164v02-00

catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 9, paragraphe 1, ou sur des données à caractère personnel dont le traitement pourrait présenter un risque économique, professionnel ou pour la réputation de la personne concernée; ou

Or. es

Justification

La notion de risque dans le traitement des données est un critère qui doit être pris en considération, indépendamment de la taille de l'entreprise, dans le cadre du respect de l'obligation découlant du présent article. Est considéré comme susceptible d'entraîner un risque significatif pour la personne concernée tout traitement de données à caractère personnel qui relèvent de l'une des catégories considérées particulières ou susceptibles d'avoir une incidence sur leur patrimoine, leurs relations professionnelles ou leur réputation.

Amendement 1765 Birgit Sippel, Josef Weidenholzer, Evelyn Regner

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) à une entreprise employant moins de **250 salariés**; ou

b) à une entreprise employant moins de 50 salariés ou qui traite les données de moins de 250 personnes concernées; ou

Or. de

Amendement 1766 Cornelia Ernst

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) à une autorité ou à un organisme publics; ou

supprimé

PE506.164v02-00 142/176 AM\929505FR.doc

Amendement 1767 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) à un responsable du traitement n'offrant qu'occasionnellement des biens ou des services à des personnes concernées résidant dans l'Union.

Amendement

d) à un responsable du traitement n'offrant qu'occasionnellement des biens ou des services à des personnes concernées résidant dans l'Union, pour autant qu'il traite les données à caractère personnel de moins de 5 000 personnes concernées au cours de toute période de 12 mois consécutifs.

Or. en

Justification

Article modifié conformément au respect du principe de prise en compte des risques visé à l'article 5 ter (nouveau).

Amendement 1768 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le représentant est établi dans l'un des États membres dans lesquels résident les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées dans le contexte de l'offre de biens ou de services qui leur est proposée ou dont le comportement est observé. supprimé

Amendement 1769 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le représentant est établi dans l'un des États membres dans lesquels résident les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées dans le contexte de l'offre de biens ou de services qui leur est proposée ou dont le comportement est observé.

Amendement

3. Le représentant est établi dans l'un des États membres dans lesquels résident les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées.

Or. en

Justification

Conformément à la modification de la portée territoriale à l'article 3.

Amendement 1770 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le représentant est établi dans l'un des États membres dans lesquels résident les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées dans le contexte de l'offre de biens ou de services qui leur est proposée ou dont le comportement est observé.

Amendement

3. Le représentant est établi dans l'un des États membres dans lesquels résident les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées.

Or. en

Amendement 1771 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le représentant est établi dans l'un des États membres dans lesquels résident les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées dans le contexte de l'offre de biens ou de services qui leur est proposée ou dont le comportement est observé.

Amendement

3. Le représentant est établi dans l'un des États membres dans lesquels résident les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées.

Or. en

Amendement 1772 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La désignation d'un représentant par le responsable du traitement est sans préjudice d'actions en justice qui pourraient être intentées contre le responsable du traitement lui-même.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1773 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsque le traitement est effectué pour

(Ne concerne pas la version française.)

AM\929505FR.doc 145/176 PE506.164v02-00

son compte, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes de mise en œuvre des mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée, en ce qui concerne notamment les mesures de sécurité technique et d'organisation régissant le traitement à effectuer, et veille au respect de ces mesures.

Or. en

Justification

Clarification linguistique.

Amendement 1774 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque le traitement est effectué pour son compte, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes de mise en œuvre des mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée, en ce qui concerne notamment les mesures de sécurité technique et d'organisation régissant le traitement à effectuer, et veille au respect de ces mesures.

Amendement

1. Lorsque le traitement est effectué pour son compte *et qu'il suppose le traitement* de données qui permettraient raisonnablement au sous-traitant d'identifier la personne concernée, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes de mise en œuvre des mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée, en ce qui concerne notamment les mesures de sécurité technique et d'organisation régissant le traitement à effectuer, et veille au respect

PE506.164v02-00 146/176 AM\929505FR.doc

Or. en

Amendement 1775 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque le traitement est effectué pour son compte, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes de mise en œuvre des mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée, en ce qui concerne notamment les mesures de sécurité technique et d'organisation régissant le traitement à effectuer, *et veille au* respect de ces mesures.

Amendement

1. Lorsque le traitement est effectué pour son compte, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes de mise en œuvre des mesures et procédures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement soit conforme aux prescriptions du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée, en ce qui concerne notamment les mesures de sécurité technique et d'organisation régissant le traitement à effectuer; le responsable du traitement s'assure en outre du respect de ces mesures.

Or. de

Amendement 1776 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 –partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La réalisation de traitements en soustraitance est régie par un contrat ou un autre acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant:

Amendement

2. La réalisation de traitements en soustraitance est régie par un contrat ou un autre acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement, *qui est* documenté de manière à en garder une

trace, et qui prévoit notamment que le sous-traitant:

Or. es

Amendement 1777 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La réalisation de traitements en soustraitance est régie par un contrat ou un autre acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement *et qui prévoit notamment que le sous-traitant*:

Amendement

2. La réalisation de traitements en soustraitance est régie par un contrat ou un autre acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement. Le responsable du traitement et le soustraitant sont libres de définir leurs rôles et responsabilités respectifs quant au respect des exigences du présent règlement et prévoient les dispositions suivantes:

Or. en

Amendement 1778 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Monika Hohlmeier, Lara Comi, Kinga Gál, Renate Sommer

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La réalisation de traitements en soustraitance est régie par un contrat ou un autre acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement *et qui prévoit notamment que le sous-traitant*: Amendement

2. La réalisation de traitements en soustraitance est régie par un contrat ou un autre acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement. Le responsable du traitement et le soustraitant sont libres de définir leurs rôles et responsabilités respectifs quant au respect des exigences du présent règlement et prévoient les dispositions suivantes:

Justification

Repris de l'avis d'ITRE.

Amendement 1779 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) n'agit que sur instruction du responsable du traitement, en particulier lorsque le transfert des données à caractère personnel utilisées est interdit; Amendement

a) *le sous-traitant* n'agit que sur instruction du responsable du traitement, en particulier lorsque le transfert des données à caractère personnel utilisées est interdit;

Or. en

Amendement 1780 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) n'emploie que du personnel qui a pris des engagements de confidentialité ou qui est soumis à une obligation légale de

confidentialité;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1781 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point b Texte proposé par la Commission

Amendement

b) n'emploie que du personnel qui a pris des engagements de confidentialité ou qui est soumis à une obligation légale de confidentialité; supprimé

Or. en

Amendement 1782 Louis Michel

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) prend toutes les mesures nécessaires en vertu de l'article 30;

supprimé

Or. en

Amendement 1783 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) n'engage un autre sous-traitant que moyennant l'autorisation préalable du responsable du traitement; supprimé

Or. en

Amendement 1784 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) n'engage un autre sous-traitant que moyennant l'autorisation préalable du responsable du traitement; supprimé

Or. en

Amendement 1785 Louis Michel

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *n'engage un* autre sous-traitant *que moyennant* l'autorisation préalable du responsable du traitement;

d) définit les conditions d'engagement d'un autre sous-traitant, comme la nécessité d'obtenir une autorisation préalable spécifique ou générale du responsable du traitement, ou la nécessité d'un accord écrit imposant à l'autre soustraitant les mêmes obligations que celles imposée au sous-traitant en vertu du présent règlement;

Or. en

Amendement 1786 Carmen Romero López

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) n'engage un autre sous-traitant que moyennant l'autorisation préalable du responsable du traitement; d) n'engage un autre sous-traitant que moyennant l'autorisation préalable du responsable du traitement, cet autre soustraitant, engagé pour fournir les services de traitement des données à caractère

AM\929505FR.doc 151/176 PE506.164v02-00

personnel, étant soumis aux mêmes obligations que celles émanant du contrat ou de l'acte juridique contraignant conclu entre le responsable et le sous-traitant original, en ce qui concerne la protection des données personnelles;

Or. es

Justification

Il s'agit de préserver, dans des cas comme celui de l'informatique en nuage où un grand nombre de sous-traitants peuvent être associés, les garanties initiales auxquelles le responsable du traitement est soumis lors du traitement des données à caractère personnel.

Amendement 1787 Louis Michel

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) dans la mesure du possible compte tenu de la nature du traitement, crée, en accord avec le responsable du traitement, les conditions techniques et organisationnelles nécessaires pour permettre au responsable du traitement de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III; supprimé

Or. en

Amendement 1788 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point e

PE506.164v02-00 152/176 AM\929505FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) dans la mesure du possible compte tenu de la nature du traitement, crée, en accord avec le responsable du traitement, les conditions techniques et organisationnelles nécessaires pour permettre au responsable du traitement de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III; supprimé

Or. en

Amendement 1789 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) dans la mesure du possible compte tenu de la nature du traitement, crée, en accord avec le responsable du traitement, les conditions techniques et organisationnelles nécessaires pour permettre au responsable du traitement de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III;

Amendement

e) *fournit, sur demande*, au responsable du traitement *les informations dont celui-ci a besoin pour* s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III;

Or. en

Amendement 1790 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point e

AM\929505FR.doc 153/176 PE506.164v02-00

Texte proposé par la Commission

e) dans la mesure du possible compte tenu de la nature du traitement, crée, en accord avec le responsable du traitement, les conditions techniques et organisationnelles nécessaires pour permettre au responsable du traitement de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III;

Amendement

e) dans la mesure du possible compte tenu de la nature du traitement et de la capacité du sous-traitant à apporter une assistance moyennant des efforts raisonnables, un accord concernant les conditions techniques et organisationnelles appropriées et pertinentes permettant de soutenir la capacité du responsable du traitement à donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III;

Or. en

Amendement 1791 Louis Michel

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 30 à 34;

supprimé

Or. en

Amendement 1792 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 30 à 34;

supprimé

PE506.164v02-00 154/176 AM\929505FR.doc

Amendement 1793 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 30 à 34;

Amendement

f) dans la mesure du possible compte tenu de la nature du traitement et de la capacité du sous-traitant à apporter une assistance moyennant des efforts raisonnables, un accord concernant les moyens de garantir le respect des obligations prévues aux articles 30 à 34;

Or. en

Amendement 1794 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 30 à 34;

Amendement

(Ne concerne pas la version française);

Or. de

Amendement 1795 Louis Michel

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point g Texte proposé par la Commission

Amendement

g) transmet tous les résultats au responsable du traitement après la fin du traitement et s'abstient de traiter les données à caractère personnel de toute autre manière; supprimé

Or. en

Amendement 1796 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Lara Comi, Kinga Gál

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) transmet tous les résultats au responsable du traitement après la fin du traitement et s'abstient de traiter les données à caractère personnel de toute autre manière; supprimé

Or. en

Amendement 1797 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) transmet tous les résultats au responsable du traitement après la fin du traitement *et* s'abstient de traiter les données à caractère personnel de toute autre manière;

Amendement

g) transmet tous les résultats au responsable du traitement après la fin du traitement, s'abstient de traiter les données à caractère personnel de toute autre manière et supprime les copies existantes sans préjudice de la législation de l'Union ou des États membres;

Amendement 1798 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) transmet tous les résultats au responsable du traitement après la fin du traitement *et* s'abstient de traiter les données à caractère personnel de toute autre manière;

Amendement

g) transmet tous les résultats au responsable du traitement après la fin du traitement, s'abstient de traiter les données à caractère personnel de toute autre manière et supprime les copies existantes sans préjudice de la législation de l'Union ou des États membres;

Or. en

Amendement 1799 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) *transmet* tous les résultats au responsable du traitement après la fin du traitement et *s'abstient de traiter* les données *à caractère personnel de toute autre manière*;

Amendement

g) *remet* tous les résultats au responsable du traitement après la fin du traitement et *supprime* les données *enregistrées*;

Or. de

Amendement 1800 Louis Michel

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) met à la disposition du responsable du traitement et de l'autorité de contrôle toutes les informations nécessaires au contrôle du respect des obligations prévues par le présent article. supprimé

Or. en

Amendement 1801 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) met à la disposition du responsable du traitement *et de l'autorité de contrôle* toutes les informations nécessaires au contrôle du respect des obligations prévues par le présent article.

Amendement

h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires au contrôle du respect des obligations prévues par le présent article.

Or. en

Justification

Suppression conformément à l'article 53, paragraphe 2, qui définit de façon nettement plus détaillée les pouvoirs d'enquête des autorités de contrôle.

Amendement 1802 Jan Philipp Albrecht

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) met à la disposition du responsable du traitement et de l'autorité de contrôle toutes les informations nécessaires au contrôle du respect des obligations prévues par le

Amendement

h) met à la disposition du responsable du traitement et de l'autorité de contrôle toutes les informations nécessaires au contrôle du respect des obligations prévues par le

PE506.164v02-00 158/176 AM\929505FR.doc

présent article.

présent article *et permet des inspections sur place*.

Or. en

Justification

Étant donné que le responsable du traitement assume la responsabilité du traitement des données, il doit avoir la possibilité de vérifier sur place que le sous-traitant respecte les instructions. Cette approche est fondée sur la loi allemande relative à la protection des données, révisée après plusieurs scandales relatifs à la protection des données.

Amendement 1803 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) met à la disposition du responsable du traitement *et de l'autorité de contrôle* toutes les informations nécessaires au contrôle du respect des obligations prévues par le présent article.

Amendement

h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires au contrôle du respect des obligations prévues par le présent article.

Or. en

Amendement 1804 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Monika Hohlmeier, Lara Comi, Kinga Gál, Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) met à la disposition du responsable du traitement et de l'autorité de contrôle toutes les informations nécessaires au contrôle du respect des obligations prévues par le présent article. Amendement

h) met à la disposition du responsable du traitement et de l'autorité de contrôle, *sur demande*, toutes les informations nécessaires au contrôle du respect des obligations prévues par le présent article.

Amendement 1805 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le responsable du traitement et le soustraitant conservent une trace documentaire des instructions données par le responsable du traitement et des obligations du sous-traitant énoncées au paragraphe 2. supprimé

Or. es

Justification

Es excesivamente burocrático. El que tengan que recogerse sin más todas las instrucciones por escrito puede constituir una carga desproporcionada, sobre todo si ahí se incluyen también las instrucciones que se vayan sucediendo una vez concluido el contrato y en el marco de éste. Piénsese que en determinados ámbitos las instrucciones pueden sucederse a diario y en cantidades muy elevadas. Por lo demás, normalmente las instrucciones operativas se cursarán en forma electrónica y quedará perfecta constancia de las mismas y, finalmente, es esta una cuestión que interesa básicamente a la relación entre el responsable y el encargado del tratamiento, pero que no tiene necesariamente que afectar directamente a la seguridad y a la privacidad.

Amendement 1806 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le responsable du traitement et le soustraitant conservent une trace documentaire des instructions données par le responsable du traitement et des obligations du sous-traitant énoncées au supprimé

PE506.164v02-00 160/176 AM\929505FR.doc

Or. en

Amendement 1807 Axel Voss

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le responsable du traitement et le soustraitant conservent une trace documentaire des instructions données par le responsable du traitement et des obligations du soustraitant énoncées au paragraphe 2.

Amendement

3. Le responsable du traitement et le soustraitant conservent une trace documentaire des instructions données par le responsable du traitement et des obligations du soustraitant énoncées au paragraphe 2. Dans ce cas, les exigences du chapitre II sont respectées par le sous-traitant dès lors que le responsable du traitement respecte ces exigences.

Or. en

Amendement 1808 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. S'il traite des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans les instructions du responsable du traitement, le sous-traitant est considéré comme responsable du traitement à l'égard de ce traitement et il est soumis aux dispositions applicables aux responsables conjoints du traitement prévues à l'article 24.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 1809 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. S'il traite des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans les instructions du responsable du traitement, le sous-traitant est considéré comme responsable du traitement à l'égard de ce traitement et il est soumis aux dispositions applicables aux responsables conjoints du traitement prévues à l'article 24.

supprimé

Or. en

Amendement 1810 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. S'il traite des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans les instructions du responsable du traitement, le sous-traitant est considéré comme responsable du traitement à l'égard de ce traitement et il est soumis aux dispositions applicables aux responsables conjoints du traitement prévues à l'article 24.

supprimé

Or. de

Amendement 1811 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. S'il traite des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans les instructions du responsable du traitement, le sous-traitant est considéré comme responsable du traitement à l'égard de ce traitement et il est soumis aux dispositions applicables aux responsables conjoints du traitement prévues à l'article 24.

Amendement

4. S'il traite des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans les instructions du responsable du traitement, le sous-traitant est considéré comme responsable du traitement à l'égard de ce traitement.

Or. en

Justification

Lorsque plusieurs responsables du traitement partagent des données à caractère personnel et déterminent conjointement les finalités et conditions du traitement de données à caractère personnel, les responsables conjoints du traitement assument solidairement leurs obligations au moyen d'un accord afin de se conformer aux exigences du présent règlement, en ce qui concerne notamment les procédures et mécanismes régissant l'exercice des droits de la personne concernée.

Amendement 1812 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. S'il traite des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans les instructions du responsable du traitement, le sous-traitant est considéré comme responsable du traitement à l'égard de ce traitement et il est soumis aux dispositions applicables aux responsables conjoints du traitement prévues à

Amendement

4. S'il traite des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans les instructions du responsable du traitement, le sous-traitant est considéré comme responsable du traitement à l'égard de ce traitement et il est soumis aux dispositions applicables aux responsables conjoints du traitement prévues à

l'article 24.

l'article 24, sans préjudice de la responsabilité que le responsable du traitement peut avoir engagée dans l'exercice de ses obligations.

Or. es

Justification

Dans certains cas, des responsabilités concurrentes peuvent entrer en ligne de compte. Il convient de les mentionner. Sans préjudice de la possibilité que les excès du sous-traitant puissent aboutir à ce que son obligation personnelle soit engagée et à ce qu'il soit responsable du traitement (ultra vires), l'éventualité d'un défaut de vigilance ne peut être écartée.

Amendement 1813 Louis Michel

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. S'il traite des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans les instructions du responsable du traitement, le sous-traitant est considéré comme responsable du traitement à l'égard de ce traitement et il est soumis aux dispositions applicables aux responsables conjoints du traitement prévues à l'article 24.

Amendement

4. S'il traite des données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans les instructions du responsable du traitement, le sous-traitant est considéré comme responsable du traitement à l'égard de ce traitement.

Or. en

Amendement 1814 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsque le sous-traitant traite des données pseudonymisées, ses droits et obligations demeurent inchangées, indépendamment du fait que le responsable du traitement ou le sous-traitant détiennent l'accès aux identifiants personnels permettant d'attribuer les données à une personne concernée.

Or. en

Justification

Le fait de traiter uniquement des données pseudonymisées sans détenir l'accès aux identifiants personnels ne doit pas servir d'excuse aux sous-traitants.

Amendement 1815 Alexander Alvaro

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux responsabilités, obligations et missions d'un sous-traitant en conformité avec le paragraphe 1, ainsi que les conditions qui permettent de faciliter le traitement des données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, en particulier aux fins de contrôle et de présentation de rapports.

supprimé

Or. en

Amendement 1816 Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Teresa Jiménez-Becerril Barrio

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux responsabilités, obligations et missions d'un sous-traitant en conformité avec le paragraphe 1, ainsi que les conditions qui permettent de faciliter le traitement des données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, en particulier aux fins de contrôle et de présentation de rapports.

supprimé

Or. es

Justification

C'est excessif. Si ces aspects sont considérés comme essentiels, ils doivent être couverts par le texte du règlement lui-même.

Amendement 1817 Adina-Ioana Vălean, Jens Rohde

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux responsabilités, obligations et missions d'un sous-traitant en conformité avec le paragraphe 1, ainsi que les conditions qui permettent de faciliter le traitement des données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, en particulier

supprimé

PE506.164v02-00 166/176 AM\929505FR.doc

aux fins de contrôle et de présentation de rapports.

Or. en

Amendement 1818 Timothy Kirkhope au nom du groupe ECR

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux responsabilités, obligations et missions d'un sous-traitant en conformité avec le paragraphe 1, ainsi que les conditions qui permettent de faciliter le traitement des données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, en particulier aux fins de contrôle et de présentation de rapports.

supprimé

Or. en

Amendement 1819 Dimitrios Droutsas

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux responsabilités, obligations et missions d'un sous-traitant en conformité avec le paragraphe 1, ainsi que les conditions qui

supprimé

AM\929505FR.doc 167/176 PE506.164v02-00

permettent de faciliter le traitement des données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, en particulier aux fins de contrôle et de présentation de rapports.

Or. en

Amendement 1820 Louis Michel

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux responsabilités, obligations et missions d'un sous-traitant en conformité avec le paragraphe 1, ainsi que les conditions qui permettent de faciliter le traitement des données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, en particulier aux fins de contrôle et de présentation de rapports.

supprimé

Or. en

Amendement 1821 Axel Voss, Véronique Mathieu Houillon, Seán Kelly, Wim van de Camp, Renate Sommer, Lara Comi

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux supprimé

PE506.164v02-00 168/176 AM\929505FR.doc

responsabilités, obligations et missions d'un sous-traitant en conformité avec le paragraphe 1, ainsi que les conditions qui permettent de faciliter le traitement des données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, en particulier aux fins de contrôle et de présentation de rapports.

Or. en

Amendement 1822 Ewald Stadler

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables aux responsabilités, obligations et missions

d'un sous- traitant en conformité avec le paragraphe 1, ainsi que les conditions qui permettent de faciliter le traitement des données à caractère personnel au sein d'un groupe d'entreprises, en particulier aux fins de contrôle et de présentation de rapports. supprimé

Or. de

Amendement 1823 Jan Mulder

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le sous-traitant ainsi que toute personne

Le sous-traitant ainsi que toute personne

AM\929505FR.doc 169/176 PE506.164v02-00

agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par la législation de l'Union ou d'un État membre

agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, *assure la confidentialité de ces données et* ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par la législation de l'Union ou d'un État membre.

Or. en

Amendement 1824 Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le sous-traitant ainsi que toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligé par la législation de l'Union ou d'un État membre.

Amendement

Le sous-traitant ainsi que toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, conformément à l'article 6.

Or. en

Amendement 1825 Alexander Alvaro

PE506.164v02-00

Proposition de règlement Article 28

Texte proposé par la Commission

supprimé

170/176

Documentation

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements

AM\929505FR.doc

Amendement

effectués sous leur responsabilité.

- 2. La documentation constituée comporte au moins les informations suivantes:
- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement, ou de tout responsable conjoint du traitement ou de tout sous-traitant, et du représentant, le cas échéant;
- b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant;
- c) les finalités du traitement, y compris les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, lorsque le traitement se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point f);
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;
- f) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 44, paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées;
- g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données;
- h) la description des mécanismes prévus à l'article 22, paragraphe 3.
- 3. Le responsable du traitement et le soustraitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement

mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.

- 4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux responsables du traitement et aux sous-traitants relevant des catégories suivantes:
- a) personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial; ou
- b) entreprises ou organismes comptant moins de 250 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.
- 5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.
- 6. La Commission peut établir des formulaires types pour la documentation visée au paragraphe 1. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Il n'est pas pratique d'élaborer une documentation par principe. Les exigences nécessaires qui ne sont pas déjà imposées au titre de l'article 14 ont été intégrées aux exigences relatives à l'analyse d'impact de l'article 33.

Amendement 1826 Sarah Ludford

Proposition de règlement Article 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

Documentation

- 1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements
- 2. La documentation constituée comporte au moins les informations suivantes:

effectués sous leur responsabilité.

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement, ou de tout responsable conjoint du traitement ou de tout sous-traitant, et du représentant, le cas échéant;
- b) le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant;
- c) les finalités du traitement, y compris les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, lorsque le traitement se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point f);
- d) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel s'y rapportant;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris les responsables du traitement auxquels les données à caractère personnel sont communiquées aux fins de l'intérêt légitime qu'ils poursuivent;
- f) le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris le nom de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 44,

supprimé

- paragraphe 1, point h), les documents attestant l'existence de garanties appropriées;
- g) une indication générale des délais impartis pour l'effacement des différentes catégories de données;
- h) la description des mécanismes prévus à l'article 22, paragraphe 3.
- 3. Le responsable du traitement et le soustraitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement mettent la documentation à la disposition de l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci.
- 4. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux responsables du traitement et aux sous-traitants relevant des catégories suivantes:
- a) personnes physiques traitant des données à caractère personnel en l'absence de tout intérêt commercial; ou
- b) entreprises ou organismes comptant moins de 250 salariés traitant des données à caractère personnel uniquement dans le cadre d'une activité qui est accessoire à leur activité principale.
- 5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86, aux fins de préciser davantage les critères et exigences applicables à la documentation visée au paragraphe 1, pour tenir compte, notamment, des obligations du responsable du traitement et du sous-traitant et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement.
- 6. La Commission peut établir des formulaires types pour la documentation visée au paragraphe 1. Les actes d'exécution correspondants sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 87, paragraphe 2.

Justification

Cet article est trop contraignant.

Amendement 1827 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – Titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Documentation

Obligation de documentation du soustraitant

Or. de

Justification

Dans la mesure où les obligations de documentation du responsable du traitement sont désormais réglementées par l'article 14, seule l'obligation de documentation du sous-traitant fait l'objet du présent article. Celle-ci est néanmoins calquée sur l'obligation de documentation du commanditaire, afin d'éviter la charge de travail qui résulterait de critères distincts.

Amendement 1828 Stanimir Ilchev

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque responsable du traitement et chaque sous-traitant ainsi que, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement, conservent une trace documentaire de tous les traitements effectués sous leur responsabilité.

Amendement

1. Chaque sous-traitant *conserve* une trace documentaire de tous les traitements effectués sous *sa* responsabilité.

Or. de

PE506.164v02-00 176/176 AM\929505FR.doc